

The cover features a photograph of a group of people, with a man in the foreground wearing glasses and looking slightly to the side. Behind him, several other individuals are visible but out of focus. A large, dark blue curved shape on the right side of the cover contains the title and logo. A green circle in the top right corner contains the text 'DOCUMENT D'INFORMATION'.

DOCUMENT
D'INFORMATION

Septembre 2014

LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS AU QUÉBEC

Québec 



Septembre 2014

LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS AU QUÉBEC

NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS AU QUÉBEC

Dépôt légal – Septembre 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-71168-1 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-71169-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2014

En juin 2014, le gouvernement a mis en place une commission chargée d'analyser la fiscalité québécoise et d'en proposer la réforme, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise.

Dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le gouvernement, la commission procède à une consultation publique ouverte à tous les citoyens, groupes et organisations intéressés.

Afin de faciliter la préparation de cette consultation, la commission a demandé au Ministère des Finances du Québec de préparer trois fascicules regroupant un ensemble d'informations et de données sur le régime fiscal actuel.

- Un premier fascicule présentant un **portrait général du régime fiscal du Québec** a été rendu public le 18 septembre dernier.
- Le présent document est le deuxième de ces fascicules. Il est consacré à la **fiscalité des particuliers**.
- Le troisième fascicule abordera la **fiscalité des sociétés**.

Le décret créant la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise

La mise en place d'une commission chargée d'analyser la fiscalité québécoise et d'en proposer la réforme a été annoncée dans le discours d'ouverture du premier ministre lors du début de la 41^e législature, puis confirmée dans le budget 2014-2015 du 4 juin 2014.

Le décret du 11 juin 2014 a créé officiellement la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise et en précise le mandat.

Le mandat est défini dans les termes suivants :

- « examiner l'ensemble des mesures fiscales eu égard à leur pertinence et leur efficacité dans le but d'identifier des mesures permettant de réduire l'ensemble des dépenses fiscales afin de respecter les cibles fixées au budget 2014-2015;
- effectuer un examen sur la fiscalité du Québec afin d'accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal tout en assurant le financement des services publics;
- comparer les tendances mondiales en matière de fiscalité notamment à l'égard de ce que font nos voisins géographiques tels que les États-Unis et les autres provinces canadiennes;
- examiner la possibilité de revoir l'équilibre entre les différents modes de taxation;
- réviser, avec une attention particulière, le régime fiscal des entreprises afin de proposer des pistes qui permettront de mieux soutenir la croissance économique;
- analyser le régime fiscal des particuliers afin notamment d'encourager davantage le travail et l'épargne et d'optimiser la tarification des services, tout en assurant une redistribution équitable de la richesse collective par le maintien d'un soutien adéquat pour les plus démunis;
- évaluer la possibilité de fiscaliser certaines tarifications afin de tenir compte de la capacité de payer des utilisateurs de services publics, tout en tenant compte des impacts sur les taux marginaux implicites de taxation. »

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE : Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers.....	3
1. Un portrait statistique des contribuables	5
1.1 La répartition des revenus.....	6
1.2 La répartition de la charge fiscale	11
1.3 Comparaison de la charge fiscale avec les principaux partenaires du Québec	15
2. Les composantes du régime	19
2.1 Les paramètres de l'imposition	20
2.2 Les dépenses fiscales.....	27
2.3 Les différentes contributions sociales	52
3. La juxtaposition des transferts et de la fiscalité	57
3.1 Les mesures sociofiscales et les programmes de transfert.....	58
3.2 La problématique des taux marginaux d'imposition	63
3.3 Les mesures visant à réduire les taux marginaux d'imposition	68
DEUXIÈME PARTIE : Les taxes et les tarifs	69
1. Les taxes à la consommation.....	71
1.1 La taxe de vente du Québec	72
1.2 La taxe sur les primes d'assurance	76
1.3 Les taxes spécifiques.....	78
1.4 Les dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation	88
2. La tarification.....	99
3. La taxation locale	101
3.1 La taxe scolaire	102
3.2 Les taxes municipales.....	108
CONCLUSION	119
ANNEXE 1: Revenus autonomes du gouvernement du Québec	121
ANNEXE 2: Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers	123

Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	Nombre de contribuables et revenu total selon le groupe d'âge – 2011.....	8
GRAPHIQUE 2	Nombre de contribuables et revenu total selon la tranche de revenu – 2011.....	9
GRAPHIQUE 3	Répartition du revenu total et de l'impôt à payer selon l'âge – 2011	13
GRAPHIQUE 4	Répartition du nombre de contribuables et de l'impôt à payer selon la tranche de revenu – 2011.....	14
GRAPHIQUE 5	Importance des impôts sur le revenu des particuliers – 2010.....	15
GRAPHIQUE 6	Écart de fardeau fiscal entre le Québec et l'Ontario pour une personne vivant seule – 2014.....	17
GRAPHIQUE 7	Écart de fardeau fiscal entre le Québec et l'Ontario pour un couple ayant deux enfants – 2014	17
GRAPHIQUE 8	Taux marginal maximum combiné (provincial et fédéral) – 2014.....	25
GRAPHIQUE 9	Illustration du paiement du soutien aux enfants pour un couple ayant un enfant – 2014.....	35
GRAPHIQUE 10	Contribution santé progressive – 2014.....	55
GRAPHIQUE 11	Prime au travail générale selon le revenu de travail – Couple avec enfants ayant un seul revenu – 2014	59
GRAPHIQUE 12	Intégration de la prime au travail générale, du soutien aux enfants et du programme d'aide de dernier recours – Couple ayant deux enfants (3 et 4 ans) et un seul revenu – 2014	60
GRAPHIQUE 13	TEMI pour un couple ayant deux enfants (7 ans et 9 ans) et deux revenus de travail égaux – 2014	65
GRAPHIQUE 14	Densité des TEMI pour l'ensemble des ménages – 2014.....	66
GRAPHIQUE 15	Répartition des prélèvements provenant des taxes à la consommation – 2014-2015.....	71
GRAPHIQUE 16	TVQ payée par les particuliers par poste de dépense – 2013	75
GRAPHIQUE 17	Comparaison de prix pour certaines boissons alcooliques parmi les plus vendues au Québec incluant l'impact de la hausse de la taxe spécifique	80
GRAPHIQUE 18	Composante du prix d'une cartouche de 200 cigarettes	86
GRAPHIQUE 19	Évolution des dépenses fiscales liées à la TVQ – 2008 à 2013.....	90
GRAPHIQUE 20	Répartition de la tarification gouvernementale par types de clientèle – 2011-2012.....	99
GRAPHIQUE 21	Occupation des champs fiscaux au Québec et en Ontario – 2010	115

Liste des tableaux

TABLEAU 1	Nombre de contribuables selon le revenu total au Québec – 2011	6
TABLEAU 2	Sommaire des statistiques fiscales des particuliers – 2011	7
TABLEAU 3	Revenu total selon la principale source de revenus au Québec – 2011	10
TABLEAU 4	Répartition des contribuables selon la tranche de revenu total – 2011	11
TABLEAU 5	Variation annuelle de l'impôt à payer au Québec – 2005 à 2011	12
TABLEAU 6	Contribuables non imposables selon les provinces canadiennes – 2011.....	16
TABLEAU 7	Table d'imposition du Québec – 2014.....	23
TABLEAU 8	Taux d'imposition du Québec et du gouvernement fédéral – 2014.....	23
TABLEAU 9	Déductions selon la catégorie au Québec – 2011.....	30
TABLEAU 10	Évolution du coût global des dépenses fiscales à l'égard des particuliers – 2008 à 2013.....	33
TABLEAU 11	Coût de certaines dépenses fiscales à l'égard des particuliers – 2013	34
TABLEAU 12	Places disponibles en services de garde subventionnés au Québec – 2006 à 2014.....	36
TABLEAU 13	Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants – 2014.....	37
TABLEAU 14	Dépenses fiscales à l'égard des aînés, des retraités et des aidants naturels – 2008 à 2013.....	39
TABLEAU 15	Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés – 2013	40
TABLEAU 16	Comparaison du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés selon le type de logement pour une personne âgée vivant seule – 2014	42
TABLEAU 17	Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure – 2013.....	43
TABLEAU 18	Cotisation des particuliers au FSS – 2014	53
TABLEAU 19	Cotisations au FSS selon le revenu total – 2011	54
TABLEAU 20	Paramètres du Régime québécois d'assurance parentale et du régime d'assurance emploi – 2014.....	56
TABLEAU 21	Exemple d'un calcul du TEMI pour un couple ayant deux enfants (7 ans et 9 ans) et deux revenus égaux totalisant 35 000 \$ – 2014.....	64
TABLEAU 22	Répartition des ménages ayant des TEMI supérieurs à 60 % selon la catégorie de ménages – 2014	67
TABLEAU 23	Historique des taux de la TVQ.....	73
TABLEAU 24	Comparaison des taux de taxes provinciales – 2014.....	74
TABLEAU 25	Taux applicable de la taxe sur les primes d'assurance	76
TABLEAU 26	Prélèvements provenant des taxes spécifiques	78
TABLEAU 27	Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	79
TABLEAU 28	Taux de la taxe spécifique sur les carburants selon le type de véhicule	82
TABLEAU 29	Comparaison des différents taux de la taxe spécifique sur les carburants	83
TABLEAU 30	Comparaison de la taxation sur les carburants entre certaines juridictions	84

TABLEAU 31	Évolution du coût des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation – 2010 à 2013	88
TABLEAU 32	Dépenses fiscales liées à la TVQ – 2013	91
TABLEAU 33	Évolution du coût des principales dépenses fiscales liées à la TVQ – 2010 à 2013	92
TABLEAU 34	Évolution du remboursement de la TVQ accordé aux organismes de services publics – 2010 à 2013	94
TABLEAU 35	Dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques – 2013	96
TABLEAU 36	Dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les carburants – 2013	97
TABLEAU 37	Évolution des revenus et des dépenses	107
TABLEAU 38	Répartition des revenus consolidés des organismes municipaux – 2012....	112
TABLEAU 39	Revenus autonomes du gouvernement du Québec par catégorie de prélèvements – 2014-2015	121
TABLEAU 40	Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers	123

INTRODUCTION

Le fascicule sur la fiscalité des particuliers présente un ensemble d'informations concernant les règles applicables aux particuliers québécois en matière d'impôt sur le revenu, de taxes à la consommation, de tarification et de taxes scolaires et municipales et mises en place par les différents paliers de gouvernement, provincial, municipal et scolaire.

Le fascicule mentionne de plus certains impacts de la fiscalité des particuliers appliquée par le gouvernement fédéral.

❑ La majeure partie des prélèvements du gouvernement

Les prélèvements fiscaux auprès des particuliers au Québec proviennent essentiellement de deux sources.

- L'impôt sur le revenu des particuliers – incluant les cotisations des particuliers pour les services de santé et la contribution santé – permettra au gouvernement du Québec de prélever 28,3 milliards de dollars¹, soit 36,4 % des revenus autonomes.
- Les revenus tirés des taxes à la consommation, qui sont principalement assumées par les particuliers, atteindront 19,5 milliards de dollars², soit 25,1 % des revenus autonomes.

À ces montants s'ajoutent divers prélèvements notamment d'impôt foncier scolaire³, de droits et permis ainsi que de la tarification.

❑ Le plan du document

Dans le présent fascicule, les informations concernant ces différents impôts, taxes et tarifications sont abordées en deux temps :

- La première partie du document est entièrement consacrée au **régime d'impôt sur le revenu des particuliers**.
- La deuxième partie présente les **taxes** et les **tarifs**, et traite successivement des taxes à la consommation, de la tarification et de la taxation locale – soit, dans ce dernier cas, de la taxe scolaire et des taxes municipales.

Le document comprend de plus, en annexe, les **principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers**.

¹ Les revenus autonomes du gouvernement du Québec par catégorie de prélèvement sont présentés à l'annexe 1 du présent document.

² Voir la note précédente.

³ Les municipalités ne faisant pas partie du périmètre comptable du gouvernement, les revenus de l'impôt foncier municipal sont exclus du total des prélèvements.

PREMIÈRE PARTIE : LE RÉGIME D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Le régime fiscal québécois applicable aux particuliers comprend un premier groupe de dispositions rassemblées dans le régime d'impôt sur le revenu des particuliers.

Afin de permettre une bonne compréhension de ce régime d'impôt, on présentera ici successivement :

- un portrait statistique des contribuables;
- les composantes du régime;
- les règles définissant la juxtaposition des transferts et de la fiscalité.

1. UN PORTRAIT STATISTIQUE DES CONTRIBUABLES

On trouvera ci-après un portrait statistique des contribuables québécois présenté sous deux angles, soit :

- la répartition des revenus;
- la répartition de la charge fiscale.

1.1 La répartition des revenus

L'unité d'imposition du régime fiscal québécois repose sur l'individu (ou le contribuable). En 2011, le Québec comptait 6,4 millions de contribuables, soit l'ensemble des contribuables imposables et non imposables ayant produit une déclaration de revenus.

❑ La répartition des contribuables selon le revenu

En 2011, 75,5 % des contribuables avaient un revenu inférieur à 50 000 \$. Les contribuables ayant un revenu inférieur à 20 000 \$ représentaient 37,7 % de tous les contribuables.

Les contribuables ayant un revenu de 50 000 \$ ou plus produisaient 24,5 % des déclarations de revenus. Ceux ayant un revenu de 100 000 \$ ou plus produisaient 4,8 % du total des déclarations.

TABLERAU 1

Nombre de contribuables selon le revenu total au Québec – 2011 (nombre en milliers)

Tranche de revenu	Nombre	Pourcentage
Moins de 20 000 \$	2 403	37,7
20 000 \$ à 29 999 \$	936	14,7
30 000 \$ à 49 999 \$	1 469	23,1
Sous-total : moins de 50 000 \$	4 808	75,5
50 000 \$ à 99 999 \$	1 258	19,7
100 000 \$ ou plus	306	4,8
Sous-total : 50 000 \$ ou plus	1 564	24,5
TOTAL	6 372	100,0

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

❑ La répartition du revenu total

Le revenu total est la somme de tous les revenus⁴ de l'ensemble des contribuables. En 2011, le revenu total des contribuables québécois s'élevait à 248,6 milliards de dollars.

TABLEAU 2

Sommaire des statistiques fiscales des particuliers – 2011

(en millions de dollars)

	2011
Revenu imposable	
Revenu total	248 621
Déductions	-21 278
Revenu net	227 343
Autres déductions	-7 598
Revenu imposable	219 745
Impôt à payer	
Impôt sur le revenu imposable	38 905
Crédits d'impôt non remboursables	-15 553
Impôt à payer	23 352
Crédits d'impôt remboursables	-3 953
Impôt à payer moins crédits d'impôt remboursables	19 399
Taux moyen d'imposition (en pourcentage)	9,4

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

⁴ Les gains en capital y sont généralement comptabilisés à 50 %, tandis que les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables sont comptabilisés à 125 % pour les dividendes ordinaires et à 141 % pour les dividendes déterminés pour l'année d'imposition 2011. Les revenus d'entreprise et les revenus de location sont comptabilisés au net, c'est-à-dire que les dépenses engagées pour gagner de tels revenus ont été prises en compte. De plus, les gains de jeux et de loteries et de certaines indemnités de grève sont exclus des revenus totaux.

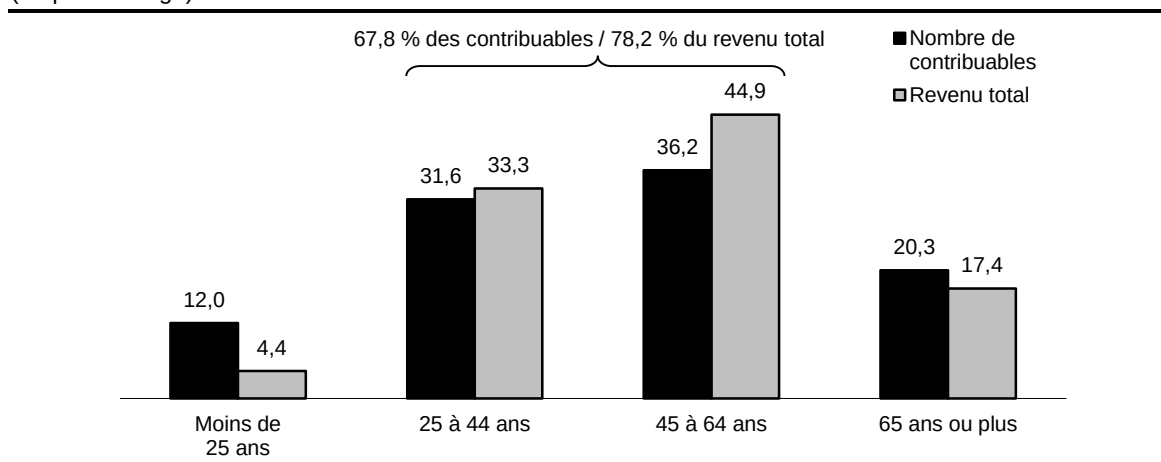
■ La répartition du revenu total des Québécois selon l'âge

Les contribuables âgés de 25 ans à 64 ans représentent l'essentiel de la population active. En 2011, ils déclaraient 78,2 % de l'ensemble des revenus, alors qu'ils comptaient pour 67,8 % de l'ensemble des contribuables.

La part du revenu total des 65 ans ou plus était de 17,4 %, alors qu'ils représentaient 20,3 % des contribuables. La part du revenu total des contribuables âgés de moins de 25 ans était de 4,4 %, alors qu'ils constituaient 12,0 % de l'ensemble des contribuables.

GRAPHIQUE 1

Nombre de contribuables et revenu total selon le groupe d'âge – 2011 (en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

■ La répartition du revenu total des Québécois selon le niveau de revenu

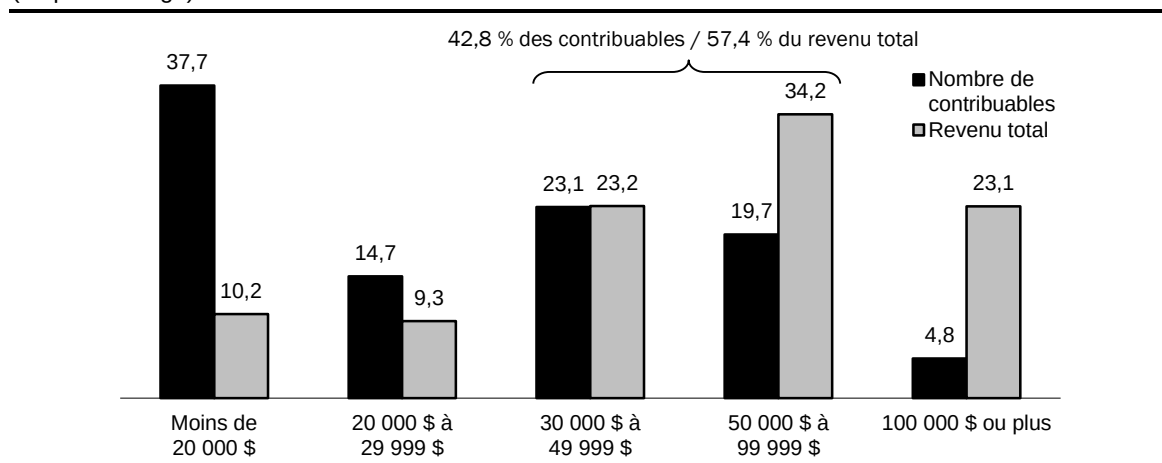
En 2011, les contribuables ayant un revenu inférieur à 20 000 \$ déclaraient 10,2 % de l'ensemble des revenus des contribuables québécois, alors qu'ils comptaient pour 37,7 % de l'ensemble des contribuables.

Ceux qui avaient un revenu se situant entre 30 000 \$ et 99 999 \$ déclaraient 57,4 % des revenus, alors qu'ils représentaient 42,8 % de l'ensemble des contribuables.

Quant à ceux déclarant un revenu de 100 000 \$ ou plus, leurs revenus représentaient 23,1 % de l'ensemble des revenus, alors qu'ils comptaient pour 4,8 % de l'ensemble des contribuables.

GRAPHIQUE 2

Nombre de contribuables et revenu total selon la tranche de revenu – 2011 (en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

■ La répartition du revenu total des Québécois selon la source

Les deux principales sources de revenus des Québécois sont les revenus d'emploi et les revenus provenant de la retraite. En 2011, les revenus d'emploi représentaient 63,3 % du revenu total des contribuables et ceux liés à la retraite en constituaient 16,2 %.

TABLEAU 3

Revenu total selon la principale source de revenus au Québec – 2011

(en millions de dollars)

Source de revenus	Revenu total	Pourcentage
Emploi	157 481	63,3
Retraite	40 257	16,2
Entreprise et profession	14 769	5,9
Autres revenus de placement	12 757	5,1
Prestations sociales	7 272	2,9
Gains en capital imposables	3 380	1,4
Assurance emploi	3 535	1,4
Autres	9 170	3,7
TOTAL	248 621	100,0

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

1.2 La répartition de la charge fiscale

En 2011, 75,5 % des contribuables québécois gagnaient moins de 50 000 \$. Parmi ceux-ci, les contribuables imposables payaient en moyenne 2 195 \$ d'impôt et acquittaient 23,4 % des impôts.

À l'autre extrême, toujours en 2011, 2,4 % des contribuables gagnaient plus de 130 000 \$ et payaient 26,0 % des impôts. Parmi eux, 0,6 % des contribuables gagnaient plus de 250 000 \$ et acquittaient 13,9 % des impôts, avec un impôt annuel moyen de 80 634 \$.

TABEAU 4

Répartition des contribuables selon la tranche de revenu total – 2011

Tranche de revenu total	Ensemble des contribuables		Contribuables imposables			
	Nombre	En %	Nombre	Impôt à payer (en M\$)	En %	Impôt moyen (en \$)
Moins de 50 000 \$	4 807 774	75,5	2 487 791	5 461,8	23,4	2 195
50 000 \$ à 100 000 \$	1 257 936	19,7	1 247 519	9 501,0	40,7	7 616
100 000 \$ à 130 000 \$	151 486	2,4	150 415	2 311,1	9,9	15 365
130 000 \$ à 150 000 \$	43 836	2,4 %	43 430	869,7	3,7	20 025
150 000 \$ à 200 000 \$	48 943		48 290	1 231,9	5,3	25 510
200 000 \$ à 250 000 \$	21 082		20 816	720,1	3,1	34 595
250 000 \$ ou plus	40 769		40 380	3 256,0	13,9	80 634
TOTAL	6 371 826	100,0	4 038 641	23 351,6	100,0	5 782

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

❑ L'impôt à payer

En 2011, l'impôt à payer a atteint 23 352 millions de dollars. Il s'agissait d'une augmentation de 1 315 millions de dollars par rapport à 2010, soit une hausse de 6,0 %.

Historiquement, l'impôt à payer a augmenté de 1 milliard de dollars en moyenne chaque année, en raison notamment de l'augmentation du nombre de contribuables et de leur revenu imposable. Cette hausse s'est produite même si aucun changement n'était apporté au régime d'imposition. Par exemple, en 2011, le nombre de contribuables s'est accru de 1,0 % et le revenu imposable de 4,6 % par rapport à 2010, ce qui a augmenté l'impôt à payer de 6,0 %.

Avec une croissance qui excède 1 milliard de dollars en 2010 et en 2011, le Québec a bénéficié d'un retour à la normale au chapitre de la croissance de l'impôt. En effet, l'impôt à payer en 2008 et en 2009 avait diminué respectivement de 2,2 % et de 0,7 %. La baisse de 2008 s'expliquait principalement par la réduction d'impôt de 950 millions de dollars et celle de 2009 par une hausse moins importante du revenu imposable des contribuables (1,5 %), étant donné le ralentissement économique.

TABLEAU 5

Variation annuelle de l'impôt à payer au Québec – 2005 à 2011

(en millions de dollars)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Impôt à payer	19 506	20 346	21 639	21 157	21 011	22 037	23 352
Variation en M\$	—	840	1 293	-482	-146	1 026	1 315
Variation en %	—	4,3	6,4	-2,2	-0,7	4,9	6,0
<i>Croissance du revenu imposable (en %)</i>	—	4,0	5,5	3,6	1,5	3,9	4,6

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

❑ La répartition de l'impôt à payer selon l'âge

En 2011, le taux d'imposition moyen s'établissait à 9,4 %.

L'impôt à payer était en grande partie assumé par les contribuables âgés de 25 ans à 44 ans (36,0 % du total) et ceux âgés de 45 ans à 64 ans (49,7 % du total), soit les principaux groupes de la population active. La contribution des autres groupes d'âge était de 14,3 %.

Lorsqu'on met en parallèle la répartition du revenu total avec celle de l'impôt à payer, on observe que la part de l'impôt à payer des moins de 25 ans et des 65 ans ou plus était inférieure à leur part des revenus, comparativement aux autres groupes d'âge, où la situation est inversée.

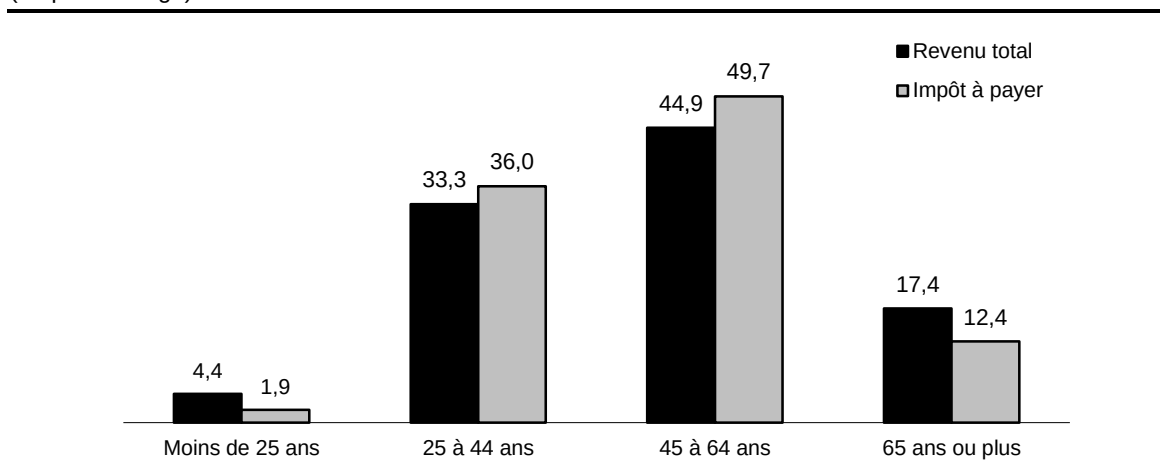
Cela est en grande partie attribuable au fait que ces deux groupes ont un revenu moyen plus faible et, par conséquent, sont imposés à des taux moyens inférieurs à ceux des autres groupes d'âge.

De plus, les contribuables à faible ou à moyen revenu de la catégorie des 65 ans ou plus bénéficient de crédits d'impôt non remboursables additionnels (montant accordé en raison de l'âge et montant pour revenus de retraite) contribuant à réduire leur taux moyen d'imposition.

GRAPHIQUE 3

Répartition du revenu total et de l'impôt à payer selon l'âge – 2011

(en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

❑ La répartition de l'impôt à payer selon le niveau de revenu

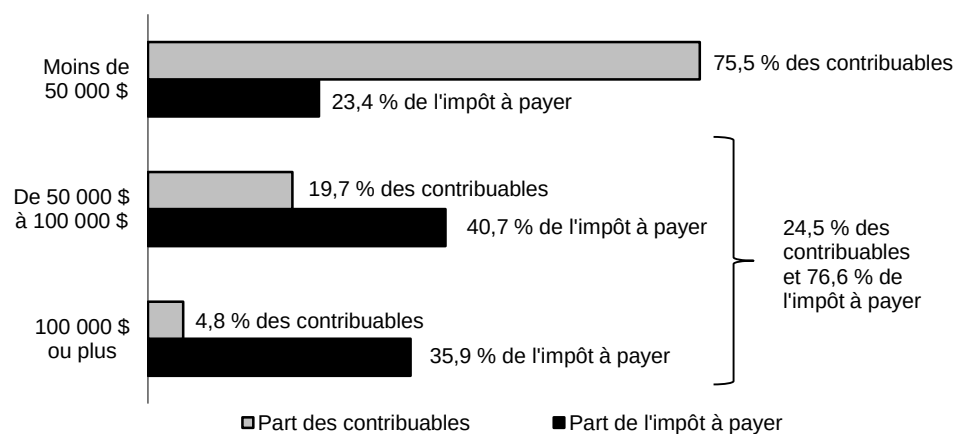
En 2011, les contribuables ayant un revenu de moins de 50 000 \$ acquittaient 23 % de l'impôt à payer, alors qu'ils représentaient 75 % des contribuables.

À l'opposé, les contribuables ayant un revenu de 50 000 \$ ou plus payaient 77 % de l'impôt, alors qu'ils ne représentaient que 25 % de contribuables.

Parmi ces derniers, les contribuables ayant un revenu de plus de 100 000 \$ assumaient 36 % de l'impôt à payer alors qu'ils ne représentaient que 5 % des contribuables.

GRAPHIQUE 4

Répartition du nombre de contribuables et de l'impôt à payer selon la tranche de revenu – 2011 (en pourcentage)



Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

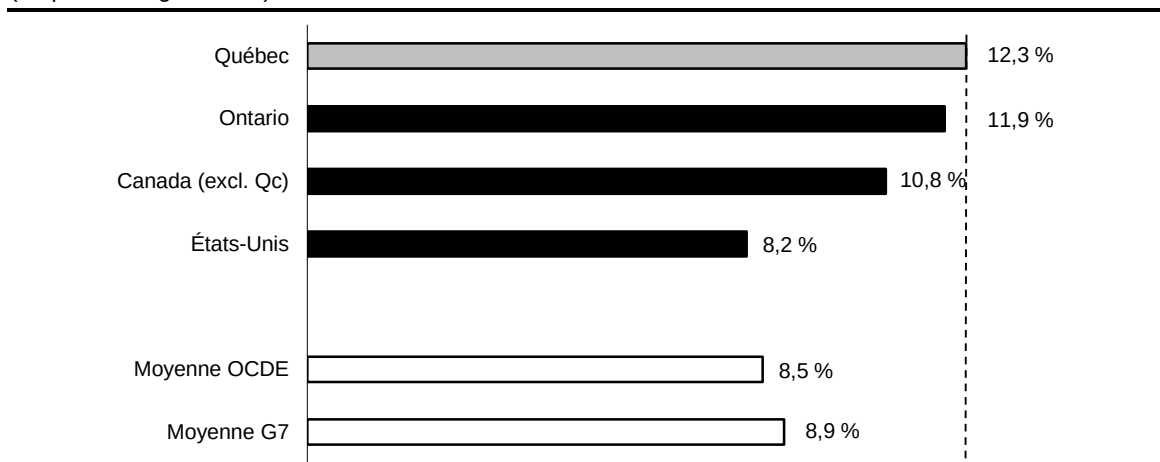
1.3 Comparaison de la charge fiscale avec les principaux partenaires du Québec

Si on compare l'ensemble des impôts sur le revenu des particuliers perçus au Québec par rapport à nos principaux partenaires, on constate que le poids des impôts sur le revenu des particuliers est le plus élevé selon le PIB.

L'impôt sur le revenu des particuliers représente 12,3 % du PIB, incluant l'impôt fédéral et l'impôt provincial. Ce taux est de 11,9 % en Ontario, de 10,8 % au Canada excluant le Québec, de 8,2 % aux États-Unis et à près de 9,0 % dans les pays membres du G7 et de l'OCDE.

GRAPHIQUE 5

Importance des impôts sur le revenu des particuliers – 2010 (en pourcentage du PIB)



Note : L'impôt sur le revenu des particuliers couvre les impôts sur le revenu, sur les bénéfices et sur les gains en capital des personnes physiques payés auprès des différents ordres de gouvernement.

Sources : OCDE et ministère des Finances du Québec.

❑ Les contribuables non imposables

En 2011, près de 37 % des contribuables ne payaient pas d'impôt. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment les bénéficiaires de l'aide de dernier recours, les étudiants et les personnes âgées recevant le supplément de revenu garanti.

À cet égard, le Québec figure au 5^e rang des provinces.

Il faut souligner que les contribuables non imposables peuvent payer d'autres taxes, notamment la taxe de vente du Québec, les taxes foncières et certaines contributions telles que l'assurance médicaments.

TABEAU 6

Contribuables non imposables selon les provinces canadiennes – 2011 (en pourcentage)

Provinces canadiennes	Contribuables non imposables
Colombie-Britannique	44,1
Saskatchewan	41,4
Alberta	38,3
Nouveau-Brunswick	36,6
Québec	36,6
Ontario	36,0
Terre-Neuve-et-Labrador	35,0
Manitoba	32,1
Nouvelle-Écosse	31,8
Île-du-Prince-Édouard	27,0

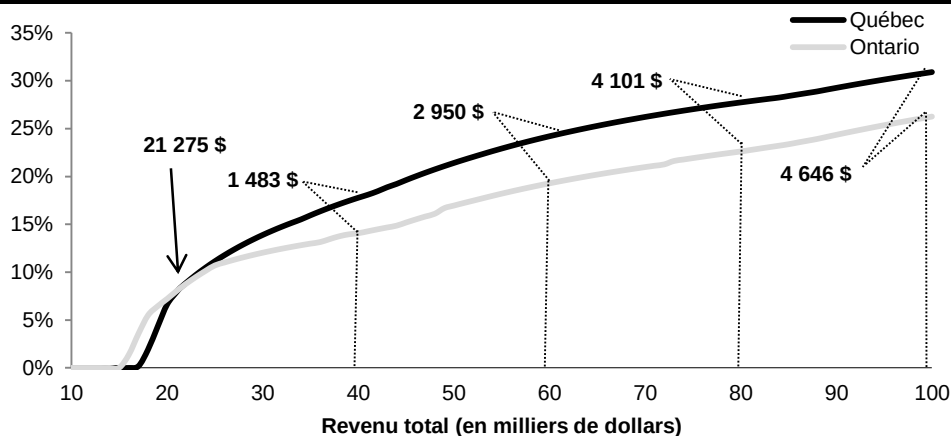
Sources : Finances Canada, *Statistiques sur le revenu 2013 – Année d'imposition 2011* et ministère des Finances du Québec.

❑ Un fardeau fiscal moins élevé pour les familles

Les familles ayant un revenu de travail en deçà de 56 676 \$ supportent un fardeau fiscal moindre au Québec qu'en Ontario. Toutefois, une personne vivant seule a un fardeau fiscal plus élevé au Québec qu'en Ontario lorsque son revenu est supérieur à 21 275 \$.

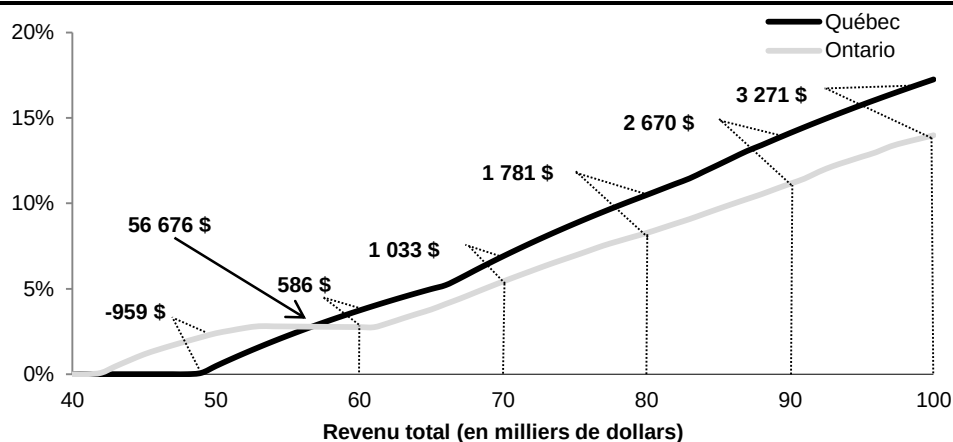
GRAPHIQUE 6

Écart de fardeau fiscal entre le Québec et l'Ontario pour une personne vivant seule – 2014



GRAPHIQUE 7

Écart de fardeau fiscal entre le Québec et l'Ontario pour un couple ayant deux enfants – 2014



2. LES COMPOSANTES DU RÉGIME

Afin de présenter les composantes du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, on abordera successivement :

- les paramètres de l'imposition;
- les dépenses fiscales⁵;
- les différentes contributions sociales.

⁵ Pour de plus amples informations au sujet des dépenses fiscales, voir le document *Dépenses fiscales – Édition 2013*, publié sur le site internet du ministère des Finances du Québec (www.finances.gouv.qc.ca).

2.1 Les paramètres de l'imposition

□ L'unité d'imposition

Le régime d'imposition des particuliers est essentiellement basé sur l'individu. Cela signifie que les taux d'imposition ainsi que les différents paramètres fiscaux s'appliquent au revenu du contribuable, que ce dernier ait un conjoint ou non.

Certaines mesures fiscales prennent cependant en considération la situation financière des ménages et la composition des familles.

❑ Les grandes étapes du calcul de l'impôt sur le revenu

De façon générale, différentes étapes sont prévues aux fins du calcul de l'impôt :

- la définition du revenu net;
- l'établissement du revenu imposable;
- la détermination de l'impôt sur le revenu imposable;
- les calculs des crédits d'impôt non remboursables, permettant de déterminer l'impôt à payer.

■ Le revenu net

La première étape du calcul de l'impôt à payer consiste à établir le revenu net, lequel est constitué, de façon générale, de la totalité des revenus du contribuable, dont :

- les revenus de travail;
- les revenus d'entreprise ou de profession;
- les revenus de biens (revenus de location, intérêts, dividendes, etc.);
- les gains en capital;
- les revenus de retraite;
- les autres revenus, tels que les bourses d'études, les subventions de recherche, les pensions alimentaires, les prestations d'assistance sociale, les prestations du Régime québécois d'assurance parentale, les prestations d'assurance emploi et les indemnités de remplacement du revenu.

Toutefois, certaines dépenses fiscales permettent au contribuable d'exclure totalement ou en partie certains types de revenus, dont :

- les gains en capital qui sont inclus dans le revenu dans une proportion de 50 %;
- les gains de loterie et de jeu.

Outre les déductions accordées pour la plupart des dépenses engagées pour gagner un revenu, le régime d'imposition permet à un particulier de réduire son revenu avec un certain nombre de déductions, dont :

- la déduction pour les travailleurs;
- la déduction pour cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- la déduction pour cotisations à un régime de pension agréé (RPA).

Le revenu net sert à déterminer le revenu familial qui est utilisé dans le régime fiscal afin de déterminer les crédits d'impôt sociofiscaux réductibles en fonction du revenu comme, le soutien aux enfants et le crédit d'impôt pour la solidarité, de même que la prime au régime public d'assurance médicaments du Québec.

■ Le revenu imposable

Comme son nom l'indique, le revenu imposable est le revenu sur lequel un impôt doit être calculé. Pour déterminer le revenu imposable, on doit ajouter et soustraire du revenu net certains montants.

Les montants à ajouter sont des montants sur lesquels un impôt doit être calculé, mais qui ne doivent pas être pris en considération pour déterminer la situation financière des ménages pour une année donnée. Parmi ces montants, on retrouve la prestation universelle pour la garde d'enfants, les prestations d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et certains paiements rétroactifs.

Pour leur part, les montants qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable peuvent être regroupés en trois catégories :

- les pertes reportables;
- les montants exonérés d'impôt par une loi, comme les indemnités de remplacement du revenu reçues à la suite d'un accident de travail ou d'automobile, ou par une entente fiscale;
- les autres dépenses fiscales, par exemple la déduction pour le Régime d'investissement coopératif, la déduction pour options d'achat de titres, la non-imposition des bourses d'études ou les congés fiscaux pour certains experts étrangers.

■ L'impôt sur le revenu imposable

L'impôt sur le revenu imposable est le résultat de l'application des taux de la table d'imposition au revenu imposable.

Depuis 2013, la détermination de l'impôt s'effectue à l'aide d'une table à quatre taux d'imposition, croissant pour chaque tranche de revenu imposable. Les quatre taux sont actuellement fixés à 16 %, à 20 %, à 24 % et à 25,75 %.

TABLEAU 7

Table d'imposition du Québec – 2014

(taux en pourcentage)

Tranche de revenu imposable		Taux
Supérieur à	Sans excéder	
—	41 495 \$	16,00
41 495 \$	82 985 \$	20,00
82 985 \$	100 970 \$	24,00
100 970 \$	—	25,75

Une fois combiné à l'impôt fédéral, le taux marginal maximum s'établit à 49,97 %, soit à :

- 25,75 % pour le régime du Québec;
- 24,22 % pour le régime fédéral.

TABLEAU 8

Taux d'imposition du Québec et du gouvernement fédéral – 2014

(taux en pourcentage)

Table du Québec			Table fédérale			
Tranche de revenu imposable			Tranche de revenu imposable			Taux Québec ⁽¹⁾
Supérieur à	Sans excéder	Taux	Supérieur à	Sans excéder	Taux	
—	41 495 \$	16 %	—	43 953 \$	15 %	12,53 %
41 495 \$	82 985 \$	20 %	43 953 \$	87 907 \$	22 %	18,37 %
82 985 \$	100 970 \$	24 %	87 907 \$	136 270 \$	26 %	21,71 %
100 970 \$	—	25,75 %	136 270 \$	—	29 %	24,22 %

(1) Tenant compte de l'abattement fédéral pour les résidents du Québec.

Les transferts de points d'impôt fédéral et l'abattement spécial du Québec

Transfert de points d'impôt fédéral de 1964-1965

En 1964-1965, le gouvernement fédéral a offert aux provinces la possibilité de se retirer d'un certain nombre de programmes conjoints, notamment les soins hospitaliers et l'aide sociale, en échange d'un transfert de points d'impôt. Seul le Québec s'est prévalu de cette offre qui est à l'origine de l'abattement spécial du Québec.

En 1976, l'abattement spécial du Québec correspondait à 24 % de l'impôt fédéral de base (IFB), soit :

- 16 points pour l'assurance hospitalisation;
- 5 points pour le Régime d'assistance publique du Canada;
- 3 points pour les allocations aux jeunes.

Les contribuables québécois voyaient ainsi leur impôt fédéral à payer diminuer de 24 % et leur impôt provincial augmenter similairement.

Afin que la contribution fédérale à ces programmes soit équivalente pour l'ensemble des provinces, les transferts fédéraux en espèces du Québec pour la santé et les programmes sociaux étaient réduits d'autant.

Transfert de points d'impôt fédéral de 1977-1978

En 1977-1978, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 9,143 points de l'IFB au titre de la santé. Le gouvernement fédéral a cédé cet espace fiscal afin de permettre aux provinces de hausser leurs taux d'imposition respectifs.

Ce transfert de points d'impôt a eu un impact important sur l'abattement spécial du Québec qui, une fois ajusté, représentait et représente toujours 16,5 % de l'IFB dont :

- 13,5 points sont soustraits des revenus de transferts fédéraux du Québec pour la santé, l'éducation postsecondaire et les autres programmes sociaux, étant donné l'historique du transfert des points d'impôt de 1964-1965;
- 3 points sont remboursés au gouvernement fédéral à titre du transfert fiscal relatif à l'ancien programme d'allocations aux jeunes puisque celui-ci a été aboli en 1974.

Il importe donc de retenir que l'abattement spécial du Québec fait en sorte que les contribuables québécois voient leur impôt fédéral à payer diminuer de 16,5 % et leur impôt provincial augmenter similairement. Par ailleurs, l'abattement spécial du Québec ne dégage aucun gain financier pour le gouvernement du Québec puisque la réduction de 16,5 % de l'impôt fédéral dont bénéficient les contribuables québécois est soustraite des revenus de transferts fédéraux du Québec pour la santé, l'éducation postsecondaire et les autres programmes sociaux (13,5 points) et que le transfert fiscal relatif à l'ancien programme d'allocations aux jeunes est remboursé (3 points) au gouvernement fédéral.

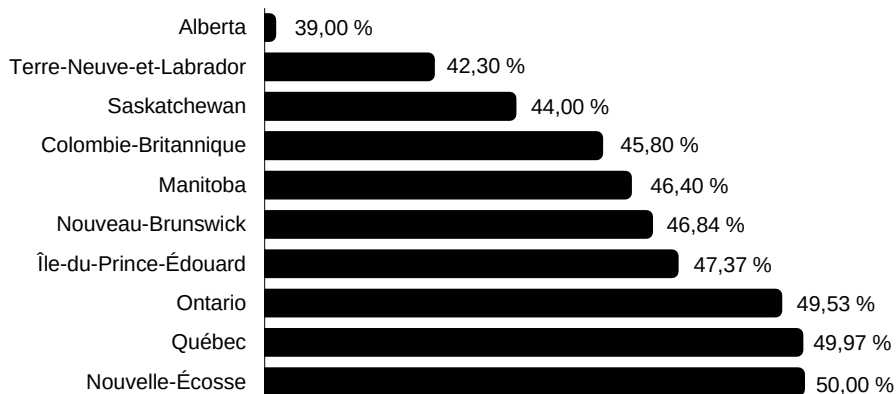
■ La comparaison du taux marginal maximum au Canada

Le Québec figure au deuxième rang des provinces canadiennes, après la Nouvelle-Écosse, au chapitre du taux marginal combiné maximum.

Par ailleurs, les contribuables à haut revenu du Québec sont imposés à un taux marginal comparable à celui de l'Ontario (49,53 %). Cependant, le taux maximum au Québec est atteint à un revenu d'environ 135 000 \$, alors que celui de l'Ontario est atteint à 220 000 \$. Quant à la Nouvelle-Écosse, qui présente le taux marginal maximum le plus élevé, celui-ci est atteint à un revenu de 150 000 \$.

GRAPHIQUE 8

Taux marginal maximum combiné (provincial et fédéral) – 2014



■ L'impôt à payer : les crédits d'impôt non remboursables

Un particulier détermine son impôt à payer en retranchant de l'impôt calculé selon la table d'imposition la valeur des crédits d'impôt non remboursables auxquels il a droit. Lorsque la valeur des crédits d'impôt excède l'impôt sur le revenu imposable, l'excédent ne peut être remboursé. Toutefois, la partie inutilisée de certains crédits d'impôt peut être transférée à une autre personne ou être reportée pour réduire l'impôt à payer dans une autre année. Le régime d'imposition québécois permet à un particulier de transférer à son conjoint la partie inutilisée de la quasi-totalité de ses crédits d'impôt non remboursables.

Les crédits d'impôt non remboursables peuvent être regroupés sous trois grandes catégories.

- La première catégorie comprend les crédits d'impôt personnels – base, déficience, âge, retraite, frais médicaux, etc. – qui visent essentiellement à tenir compte de la capacité de payer des contribuables.
- La deuxième catégorie comprend les mesures incitatives comme les crédits d'impôt pour les fonds fiscalisés, les nouveaux diplômés et les travailleurs d'expérience.
- La troisième catégorie comprend les crédits d'impôt ayant pour objectif d'assurer l'intégration des régimes d'imposition (crédit d'impôt pour dividendes) ou d'éviter la double imposition internationale ou interprovinciale.

2.2 Les dépenses fiscales

Pour bien comprendre la notion et les modalités des dépenses fiscales, il importe de revenir en premier lieu sur le concept de dépenses fiscales.

On abordera ensuite les différentes dépenses fiscales existantes dans le régime d'impôt sur le revenu des particuliers en présentant successivement :

- les mesures relatives aux familles;
- les mesures relatives aux aînés, aux retraités et aux aidants naturels;
- les mesures relatives aux contribuables à faible ou à moyen revenu;
- les mesures relatives aux investisseurs.

Au fil des ans, le gouvernement a introduit dans le régime fiscal une série de mesures préférentielles ou dépenses fiscales, qui visent à atteindre des objectifs stratégiques sur le plan économique, social, culturel ou autres tels que :

- le développement économique;
- le soutien aux familles;
- l'incitation au travail;
- l'incitation à l'épargne;
- le soutien aux ménages à faible revenu.

Ces dépenses fiscales sont intégrées au régime d'imposition et ont pour but d'accorder des avantages fiscaux à certains groupes déterminés de particuliers ou d'entreprises, ou relativement à certaines activités. Elles prennent principalement la forme de non-assujettissement à l'impôt de certains types de revenus, de déductions ou de crédits d'impôt.

Le concept de dépenses fiscales fait donc référence à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes autrement payables par les contribuables.

Principales dépenses fiscales bonifiées dans le cadre des budgets des dernières années
Les budgets les plus récents ont prévu des bonifications aux principales dépenses fiscales suivantes : – soutien aux enfants; – primes au travail; – déduction pour les travailleurs; – crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure; – crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés; – fractionnement entre conjoints des revenus de retraite; – crédit d'impôt pour revenus de retraite; – crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants; – crédit d'impôt pour la solidarité; – crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.

■ Les déductions

De façon générale, la plupart des déductions qui visent à reconnaître des dépenses réellement engagées pour gagner un revenu ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales.

Peuvent être assimilées à cette catégorie les déductions pour frais de placement, pour frais de déménagement, pour frais de représentation et certaines autres dépenses reliées à l'emploi.

Par contre, les déductions qui ont pour but de rendre non imposable une partie du revenu qui est gagné dans une circonstance donnée ou qui est utilisée à une fin reconnue sont considérées comme des dépenses fiscales.

Dans la première catégorie, on retrouve, entre autres, la déduction visant la non-imposition des bourses d'études, les congés fiscaux pour certains travailleurs étrangers, les déductions pour les membres des Forces canadiennes ou agents de police en mission et la déduction pour droits d'auteur. Dans la seconde catégorie, on peut classer, entre autres, la déduction pour cotisations à un régime de pension agréé (RPA), la déduction pour cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), la déduction relative au Régime d'investissement coopératif ou la déduction pour l'achat d'actions accréditives.

Une déduction peut être accordée dans le calcul du revenu net ou du revenu imposable. Lorsqu'elle est accordée dans le calcul du revenu net, la déduction permet de réduire le revenu qui doit être pris en considération aux fins des mesures fiscales ou sociofiscales déterminées en fonction du revenu.

S'appliquant en fonction du taux marginal, les déductions accordent une réduction d'impôt plus importante aux particuliers ayant un revenu élevé.

En 2011, les déductions totalisaient 28,9 milliards de dollars, soit une hausse de 4,4 % par rapport à l'année précédente.

Près de 57 % de ces déductions étaient liées à la retraite ou aux prestations sociales non imposables. Elles représentaient respectivement 37,9 % et 18,6 % du total. Les déductions liées à l'emploi représentaient 14,5 % de l'ensemble des déductions accordées.

TABLEAU 9

Déductions selon la catégorie au Québec – 2011

(en millions de dollars)

Catégorie de déductions	Montant ⁽¹⁾	Répartition en pourcentage
Retraite	11 314	37,9
Prestations sociales non imposables	5 545	18,6
Liées à l'emploi	4 339	14,5
Placements	834	2,8
Gains en capital imposables	800	2,7
Investissements stratégiques	116	0,4
Autres ⁽²⁾	6 901	23,1
TOTAL	29 848	100,0

(1) Les déductions considérées représentent les montants inscrits sur les déclarations de revenus. Ces montants diffèrent de ceux utilisés pour le calcul du revenu imposable. Pour certains contribuables, l'excédent des déductions par rapport au revenu total n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu imposable. Ainsi, les déductions inscrites sur les déclarations de 2011 s'élèvent à 29 848 M\$, alors que celles utilisées totalisent 28 876 M\$.

(2) Inclus, entre autres, la déduction pour résident d'une région éloignée reconnue, la déduction pour frais de déménagement, la déduction pour un Indien et les déductions pour certains travailleurs étrangers.

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2011*, mars 2014.

■ Les crédits d'impôt non remboursables

Alors que les déductions réduisent le revenu, les crédits d'impôt non remboursables réduisent l'impôt. Ils sont généralement déterminés en fonction d'un taux fixe et, sauf s'ils sont réductibles en fonction du revenu, ont la même valeur pour tous. Il s'ensuit que plus le taux d'un crédit d'impôt est élevé plus il profite aux particuliers à faible ou à moyen revenu, puisque leur taux d'imposition marginal est moins élevé.

Les crédits d'impôt non remboursables sont généralement utilisés pour reconnaître les besoins additionnels de certaines catégories de contribuables (par exemple, les personnes vivant seules, les personnes âgées ou les personnes ayant une déficience) ou pour reconnaître que les dépenses que certaines personnes doivent engager affectent leur capacité de payer des impôts (par exemple, le crédit d'impôt pour frais médicaux ou le crédit d'impôt pour frais de scolarité).

Ils visent également à soutenir certains secteurs, que ce soit en incitant les contribuables à participer au développement économique au moyen des crédits d'impôt pour l'acquisition d'actions des fonds fiscalisés, à financer des organismes de bienfaisance au moyen des crédits d'impôt pour dons ou encore à s'établir en région au moyen du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée.

■ Les crédits d'impôt remboursables

Les crédits d'impôt remboursables s'apparentent davantage à un paiement de transfert qu'à une réduction d'impôt.

Bien que le régime d'imposition soit basé sur l'individu, les crédits d'impôt qui sont destinés aux ménages à faible ou à moyen revenu sont déterminés en tenant compte de la situation financière des ménages (par exemple, le crédit d'impôt pour la solidarité).

Les crédits d'impôt remboursables peuvent viser à soutenir certaines catégories de contribuables, telles que les familles avec enfants (par exemple, le crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants), les aînés (le crédit pour le maintien à domicile des aînés), les aidants naturels (le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure) ou les travailleurs (la prime au travail générale).

Ils peuvent également viser à compenser certaines dépenses (par exemple, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, le crédit d'impôt pour frais d'adoption ou le crédit d'impôt pour les activités des enfants).

En 2011, les Québécois ont bénéficié de crédits d'impôt remboursables dont la valeur représentait 4 milliards de dollars.

- Près de 53 % de cette aide provenait du soutien aux enfants (2,1 milliards de dollars).
- La somme des montants du crédit d'impôt pour la solidarité (683 millions de dollars), de la prime au travail générale (351 millions de dollars), du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (413 millions de dollars) et du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (264 millions de dollars) représentait 43,4 % de la valeur totale des crédits d'impôt remboursables.

En 2011, l'impôt à payer moins les crédits d'impôt remboursables s'établissait à 19,4 milliards de dollars.

■ Les objectifs des dépenses fiscales

Les dépenses fiscales associées au régime d'impôt sur le revenu des particuliers servent à plusieurs fins. En incluant les mesures présentées à titre informatif, on en compte actuellement près de 180.

- Elles peuvent viser à offrir un soutien financier aux familles, à accroître l'incitation au travail ou à encourager l'épargne en vue de la retraite.
- Plusieurs de ces mesures reflètent également la préoccupation du gouvernement à l'égard de la situation des ménages à faible ou à moyen revenu.
- D'autres mesures favorisent plutôt les investisseurs et les entreprises. L'inclusion partielle des gains en capital et l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche ainsi que sur les actions de petites entreprises font partie de ce nombre.
- Parmi les autres mesures à l'égard des particuliers, il faut souligner la non-imposition du gain en capital sur les résidences principales, la non-imposition des indemnités pour accidents du travail, le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs, le crédit d'impôt pour dons et le crédit d'impôt pour frais médicaux.

■ Le coût des dépenses fiscales

Pour 2013, le coût des dépenses fiscales liées au régime d'impôt sur le revenu des particuliers totalise 15,3 milliards de dollars. De 2008 à 2013, les dépenses fiscales ont augmenté en moyenne de 6,3 % par année.

TABEAU 10

Évolution du coût global des dépenses fiscales à l'égard des particuliers – 2008 à 2013 (en millions de dollars)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Aînés et aidants naturels	656	749	794	844	899	956
Bénéficiaires d'un soutien au revenu	1 049	1 056	1 111	1 306	1 941	2 008
Épargnants en vue de la retraite	2 680	2 829	3 862	3 932	3 927	3 879
Familles	2 943	3 073	3 119	3 202	3 308	3 441
Travailleurs	1 055	1 073	1 090	1 115	1 142	1 163
Entreprises et placements	1 531	1 745	1 924	2 164	2 129	2 144
Autres	1 365	1 638	1 592	1 665	1 735	1 747
TOTAL	11 279	12 163	13 492	14 228	15 081	15 338

Note : Estimations pour 2008 à 2011 et projections pour 2012 et 2013.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

Trois principaux facteurs caractérisent l'évolution des dépenses fiscales relatives à l'impôt des particuliers.

- Le coût des dépenses fiscales a connu une hausse dès 2009, notamment en raison des mesures mises en place pour amoindrir les effets de la crise financière, comme le crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles.
- Pour les années 2010 et suivantes, la reprise économique a eu pour effet d'augmenter le coût de certaines dépenses fiscales relatives aux épargnes en vue de la retraite et aux revenus d'entreprise et de placement.
- Le coût des dépenses fiscales a continué d'augmenter entre 2010 et 2013, notamment en raison de l'instauration du crédit d'impôt pour la solidarité, de la bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et des bonifications de l'aide aux aînés.

TABLEAU 11

Coût de certaines dépenses fiscales à l'égard des particuliers – 2013
(en millions de dollars)

	Coût
Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants ⁽¹⁾	2 222
Régime enregistré d'épargne-retraite ⁽²⁾	2 108
Régime de pension agréé ⁽²⁾	1 771
Crédit d'impôt remboursable pour solidarité	1 721
Non-imposition du gain en capital sur les résidences principales	1 175
Inclusion partielle des gains en capital	739
Déduction pour les travailleurs	688
Crédit d'impôt pour frais médicaux	674
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	557
Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ⁽³⁾	331
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	312
Crédit d'impôt pour dons	217
Crédit d'impôt en raison de l'âge	211
Crédit d'impôt pour revenus de retraite	195
Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	129
Autres	2 288
TOTAL	15 338

Note : Projection pour 2013.

(1) Y compris le supplément pour enfant handicapé.

(2) Y compris la déduction des cotisations et la non-imposition du revenu de placement, diminuées de l'imposition des retraits.

(3) Y compris la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi et le supplément pour les prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours ou le programme Alternative jeunesse.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

❑ Les mesures relatives aux familles

Dans le cadre de sa politique familiale, le gouvernement a mis en place quatre groupes de mesures d'aide aux familles, soit :

- le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;
- le programme de garde à contribution réduite;
- le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- le régime de congés parentaux.

Parmi ces mesures, seuls les crédits d'impôt remboursables sont considérés comme des mesures fiscales; l'aide gouvernementale à la garde et le régime de congés parentaux étant des programmes budgétaires. Ces programmes budgétaires sont présentés ici, afin de disposer d'une vue complète des mesures définies par le gouvernement en faveur des familles.

■ Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

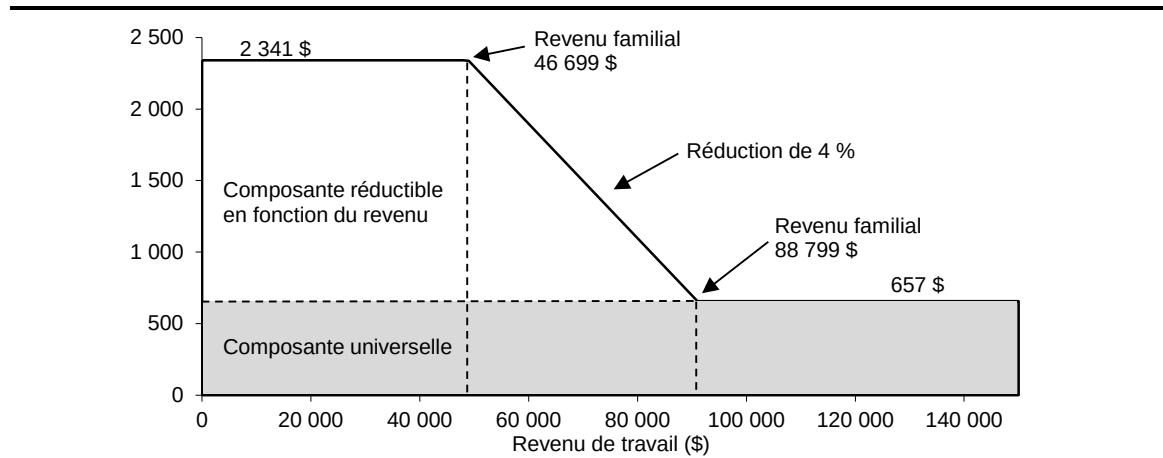
Introduit en 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants est une aide financière versée pour les enfants de moins de 18 ans. Il comprend deux volets :

- le paiement du soutien aux enfants, qui comprend une composante universelle versée et une composante réductible en fonction du revenu familial afin d'accorder une aide additionnelle aux familles à faible ou à moyen revenu;
- le supplément pour enfant handicapé, qui est accordé sans égard au revenu familial.

En 2014, environ 864 000 ménages bénéficieront du soutien aux enfants pour un montant total annuel de 2,2 milliards de dollars.

GRAPHIQUE 9

Illustration du paiement du soutien aux enfants pour un couple ayant un enfant – 2014 (en dollars)



■ Le programme de garde à contribution réduite

Introduit en septembre 1997, le programme de services de garde à contribution réduite a rejoint progressivement les enfants d'âge préscolaire.

D'abord fixée à 5 \$, la contribution parentale a été portée à 7 \$ par jour en janvier 2004. De plus, le budget 2014-2015 a annoncé une indexation de la contribution parentale à compter du 1^{er} octobre 2014 selon la croissance de l'ensemble des coûts de garde.

Au 31 mars 2014, le programme offrait près de 222 000 places de garde à 7 \$. En incluant les 47 000 places non subventionnées, le Québec offrait aux parents d'enfants d'âge préscolaire 269 000 places de garde régie.

Les places de garde subventionnée sont offertes par les trois types de services de garde suivants :

- centre de la petite enfance (CPE);
- milieu familial;
- garderie privée subventionnée.

En 2013-2014, les subventions gouvernementales s'élevaient à 2,3 milliards de dollars. Lorsque la cible de 250 000 places sera atteinte, l'investissement gouvernemental s'élèvera à près de 3 milliards de dollars.

TABLEAU 12

Places disponibles en services de garde subventionnés au Québec – 2006 à 2014 (en nombre au 31 mars de l'année)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CPE	74 573	75 934	77 165	77 864	79 547	82 671	84 672	85 831	86 770
Milieu familial	89 011	88 645	88 771	91 582	91 607	91 607	91 626	91 663	91 664
Garderie privée subventionnée	33 034	34 027	35 230	36 377	38 865	40 526	41 036	41 590	43 549
TOTAL	196 618	198 606	201 166	205 823	210 019	214 804	217 334	219 084	221 983

Source : Ministère de la Famille.

■ Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Les parents d'enfants fréquentant les services de garde non subventionnés peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Le crédit d'impôt vise à compenser une partie des frais de garde engagés par les familles, notamment pour travailler ou étudier. Les frais de garde payés pour la garde à contribution réduite ne sont pas admissibles au crédit d'impôt.

Le montant maximum des frais de garde admissibles s'élève à :

- 10 000 \$ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, peu importe son âge;
- 9 000 \$ pour un enfant de moins de 7 ans;
- 4 000 \$ pour tout autre enfant admissible de 16 ans ou moins.

Le taux du crédit d'impôt varie de 75 % à 26 % en fonction du revenu familial.

En 2013, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants représentait une dépense fiscale de près de 560 millions de dollars et rejoignait près de 450 000 ménages.

TABLEAU 13

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants – 2014
(en dollars)

Revenu familial			Revenu familial			Revenu familial		
Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)	Supérieur à	Sans excéder	Taux (%)
—	34 065	75	46 685	47 945	64	140 385	141 650	44
34 065	35 325	74	47 945	49 210	63	141 650	142 925	42
35 325	36 590	73	49 210	50 465	62	142 925	144 190	40
36 590	37 850	72	50 465	51 730	61	144 190	145 455	38
37 850	39 110	71	51 730	93 360	60	145 455	146 730	36
39 110	40 365	70	93 360	134 030	57	146 730	147 995	34
40 365	41 645	69	134 030	135 305	54	147 995	149 280	32
41 645	42 900	68	135 305	136 570	52	149 280	150 545	30
42 900	44 155	67	136 570	137 840	50	150 545	151 815	28
44 155	45 410	66	137 840	139 115	48	151 815	ou plus	26
45 410	46 685	65	139 115	140 385	46			

■ Le Régime québécois d'assurance parentale

Le Régime québécois d'assurance parentale prévoit le versement de prestations à tous les travailleurs admissibles, salariés comme autonomes, prenant un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé d'adoption.

Les prestations de congé de maternité (à l'usage exclusif de la mère), les prestations de congé de paternité (à l'usage exclusif du père) et les prestations parentales et d'adoption (partageables entre les parents) sont accordées afin de permettre aux parents d'assurer une présence auprès de l'enfant et d'en prendre soin au cours de sa première année de vie ou d'arrivée auprès d'eux.

Les prestations du Régime québécois d'assurance parentale sont assurées par une cotisation prélevée auprès des travailleurs et des employeurs (voir les détails à la page 56).

❑ Les mesures relatives aux aînés, aux retraités et aux aidants naturels

Les personnes âgées peuvent se retrouver en situation précaire. Pour cette raison, le régime fiscal des particuliers prévoit plusieurs mesures à leur égard ou en appui à ceux qui leur viennent en aide.

Ces mesures visent notamment à :

- améliorer le revenu disponible des aînés;
- favoriser leur maintien à domicile;
- mieux soutenir les aidants naturels.

Selon les dernières projections pour 2013, quelque 956 millions de dollars ont été versés aux aînés, aux retraités et aux aidants naturels.

TABEAU 14

Dépenses fiscales à l'égard des aînés, des retraités et des aidants naturels – 2008 à 2013 (en millions de dollars)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Crédits d'impôt remboursables :						
– maintien à domicile des aînés	205	225	246	267	283	312
– aidants naturels d'une personne majeure	42	44	46	50	53	54
– relève bénévole	f	f	f	f	f	f
– frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	f	f	f	f	f	f
– achat ou location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	—	—	—	—	5	5
– frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	—	—	—	—	2	3
Crédits d'impôt :						
– revenus de retraite	113	161	171	177	187	195
– en raison de l'âge	160	175	182	190	201	211
Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	92	105	111	117	123	129
Non-imposition						
– supplément de revenu garanti et allocation au conjoint	44	39	38	43	45	47
– partielle des prestations de la sécurité sociale américaine	—	—	f	f	f	f
TOTAL	656	749	794	844	899	956

Note : Estimations pour 2008 à 2011 et projections pour 2012 et 2013.

f : Le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

■ Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés vise à soutenir financièrement les aînés pour qu'ils demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, à prévenir ou à retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

En 2013, plus de 268 000 aînés ont bénéficié de ce crédit d'impôt, pour une aide fiscale totalisant 312 millions de dollars, ce qui représente un montant moyen de 1 164 \$.

De ce nombre, 113 000 aînés habitaient dans une résidence privée pour aînés et ont bénéficié du versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable, pour une aide fiscale moyenne de 204 \$ par mois, soit 2 445 \$ par année, ce qui représente un coût total de 277 millions de dollars.

TABLEAU 15

Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés – 2013

	Contribuables		Crédit d'impôt	
	En milliers	En %	En millions \$	En %
En résidence privée pour aînés	113	42,2	277	88,8
Hors résidence	155	57,8	35	11,2
Ensemble des bénéficiaires	268	100,0	312	100,0

Sources : Fichier de versements par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés et *Dépenses fiscales* – Édition 2013 du ministère des Finances du Québec.

■ Les modalités d'application

En 2012, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile accordait une aide fiscale égale à 30 % des dépenses admissibles, lesquelles ne pouvaient dépasser 15 600 \$ pour un aîné âgé de 70 ans ou plus qui était autonome et 21 600 \$ s'il n'était pas autonome.

Pour les aînés à plus haut revenu, l'aide fiscale était réduite à raison de 3 % du revenu familial qui excédait 53 465 \$. Pour les aînés habitant une résidence pour personnes âgées, la dépense admissible était obtenue à l'aide d'une table de fixation.

Cette aide fiscale a été bonifiée à compter de 2012, dans le cadre de la politique gouvernementale *Vieillir et vivre ensemble* :

- par la hausse graduelle du taux du crédit d'impôt de 1 point de pourcentage, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne 35 % en 2017;
- par la majoration du plafond des dépenses à 19 500 \$ pour les personnes âgées autonomes et à 25 500 \$ pour les personnes âgées non autonomes;
- par l'abolition de la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial pour les aînés reconnus comme non autonomes.

■ Une aide fiscale tenant compte des services et du type de domicile

Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés s'applique à tous les types de logements, selon l'importance des services et la façon dont ils sont rendus aux personnes âgées de 70 ans ou plus.

La méthode de calcul de la dépense admissible au crédit d'impôt vise à déterminer la valeur des services admissibles de maintien à domicile payés par la personne âgée.

- Les aînés vivant dans une résidence privée pour aînés ont une part importante de services admissibles incluse dans le coût de leur loyer mensuel, tels les soins infirmiers et la préparation des repas. L'estimation de cette dépense est effectuée à l'aide d'une table de taux qui varient selon le type de services et le montant du loyer.
- Les aînés vivant dans un immeuble d'appartements ont généralement des services admissibles inclus dans le loyer tels que le déneigement et la tonte de la pelouse. Une partie du loyer est donc reconnue comme étant une dépense admissible selon une formule prévue.
- Les aînés qui habitent un logement dont ils sont propriétaires dans un immeuble en copropriété ont généralement des services admissibles inclus dans leurs charges de copropriété, tels que le déneigement et la tonte de la pelouse. Une partie de ces charges est donc reconnue comme étant une dépense admissible.
- Les aînés vivant dans un domicile privé, autre qu'un condominium, doivent calculer l'ensemble de leurs dépenses sur la base des factures payées pour des services « à la carte » admissibles.

Les personnes âgées vivant dans une résidence privée pour aînés, un immeuble d'appartements ou un condominium peuvent également tenir compte de certaines dépenses qui ne sont pas incluses dans leur loyer ou leurs charges de copropriété pour des services « à la carte » admissibles.

TABLEAU 16

Comparaison du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés selon le type de logement pour une personne âgée vivant seule – 2014

	Résidence privée pour aînés	Immeubles d'appartements	Logement en copropriété	Domicile privé
Plafond de la dépense admissible				
– Personne âgée autonome	19 500 \$	19 500 \$	19 500 \$	19 500 \$
– Personne âgée non autonome	25 500 \$	25 500 \$	25 500 \$	25 500 \$
Dépenses admissibles incluses dans le loyer ou les charges de copropriété	Calcul selon la table de fixation	Calcul selon la formule prévue ⁽¹⁾	Part dans les dépenses	s. o.
– Pourcentage maximal des dépenses admissibles – personne âgée autonome	65 %	5 %	s. o.	s. o.
– Pourcentage maximal des dépenses admissibles – personne âgée non autonome	75 %	5 %	s. o.	s. o.
Dépenses pour services « à la carte »	Selon les factures	Selon les factures	Selon les factures	Selon les factures
Taux du crédit d'impôt	32 %	32 %	32 %	32 %
Crédit d'impôt maximal				
– Personne âgée autonome	6 240 \$	6 240 \$	6 240 \$	6 240 \$
– Personne âgée non autonome	8 160 \$	8 160 \$	8 160 \$	8 160 \$

s. o. : Sans objet.

(1) Selon la formule équivalant à 5 % du loyer, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

■ Le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels

Le crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure se veut une reconnaissance du geste social accompli par les aidants naturels et un moyen de leur permettre de s'offrir un peu de répit.

Il est accordé aux personnes majeures qui hébergent un proche admissible ou qui cohabitent avec lui.

En 2014, le montant maximal du crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure est de 1 142 \$ par proche admissible et est réparti en deux composantes :

- un montant de base de 628 \$;
- un supplément de 514 \$ qui est réductible au taux de 16 % pour chaque dollar de revenu⁶ qui excède 22 840 \$.

Le crédit d'impôt est également accordé aux personnes qui vivent, ailleurs que dans une résidence privée pour aînés, avec un conjoint âgé de 70 ans ou plus qui est incapable de vivre seul en raison d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

En 2014, un montant unique de 850 \$ est accordé au particulier qui est l'aidant naturel de son conjoint. Aucun supplément n'est accordé puisque le régime d'imposition permet déjà le transfert entre conjoints de la partie inutilisée de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, dont le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Afin de leur accorder la possibilité de s'offrir davantage de répit, le budget 2012-2013 a prévu une hausse graduelle du montant du crédit d'impôt accordé à l'égard d'un conjoint qui passera à 925 \$ en 2015 et à 1 000 \$ à compter de 2016.

Ce crédit d'impôt contribue à permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester plus longtemps dans leur domicile privé.

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure rejoignait 48 276 contribuables en 2013 pour un coût de 54 millions de dollars, soit un crédit d'impôt moyen de 1 122 \$ par aidant naturel.

TABLEAU 17

Crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure – 2013

	Nombre d'aidants naturels	Coût (en M\$)	En \$ par aidant naturel
Aidants naturels d'un proche admissible ⁽¹⁾	40 741	48,3	1 186
Aidants naturels d'un conjoint âgé de 70 ans ou plus incapable de vivre seul	7 535	5,8	775
TOTAL	48 276	54,1	1 122

Note : Projection pour 2013.

(1) Il est tenu compte du fait qu'un aidant naturel peut soutenir plus d'un proche admissible au cours d'une même année.

⁶ Le revenu considéré est celui du proche admissible.

■ Le crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience

Dans le but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail qui excède 5 000 \$.

Depuis son instauration en 2012, ce crédit d'impôt permet d'éliminer l'impôt qu'un travailleur doit payer sur ses premiers 3 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

En 2013, le coût de cette mesure était évalué à 43 millions de dollars et profitait à environ 110 000 aînés qui voient leur impôt baisser en moyenne de 390 \$.

Par ailleurs, le budget 2014-2015 prévoit qu'à compter de l'année d'imposition 2015, le crédit d'impôt sera calculé sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible d'un travailleur expérimenté qui excèdent une première tranche de 5 000 \$ de revenu de travail admissible.

■ Fractionnement des revenus de retraite

Depuis 2007, le régime d'imposition comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal. Ce mécanisme a été mis en place notamment pour augmenter les incitatifs à l'épargne et à l'investissement dans le but d'assurer la sécurité à la retraite.

Selon ce mécanisme, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint.

Le montant des revenus attribués est réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement à titre de revenus de retraite pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En contrepartie, l'auteur du fractionnement est réputé ne pas avoir reçu un tel montant aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Les particuliers bénéficiant d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé, pouvaient recourir au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite (65 ans). Le gouvernement est intervenu, dans le budget 2014-2015, pour fixer à 65 ans l'âge d'admissibilité au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite.

En 2013, quelque 220 000 couples ont bénéficié du fractionnement des revenus de retraite entre conjoints pour un allègement de 129 millions de dollars.

❑ Les mesures relatives aux contribuables à faible ou à moyen revenu

■ Le crédit d'impôt pour la solidarité

Le crédit d'impôt remboursable pour solidarité est accordé, depuis le mois de juillet 2011, aux ménages à faible ou à moyen revenu pour atténuer les coûts reliés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement, tout en reconnaissant que le coût de la vie est plus élevé dans les villages nordiques qu'ailleurs au Québec.

Ce crédit d'impôt est accordé à tout particulier qui réside au Québec, qui possède le statut de citoyen canadien ou de résident permanent et qui est une personne majeure, un mineur émancipé au sens du Code civil du Québec, le conjoint d'un particulier ou encore le père ou la mère d'un enfant avec qui il réside.

Le crédit d'impôt est versé mensuellement et comprend trois composantes :

- une composante pour compenser la TVQ;
- une composante s'adressant aux ménages supportant des frais de logement admissible;
- une composante pour les particuliers habitant un village nordique⁷.

Pour être admissible à la composante logement, un particulier doit habiter un logement admissible dont il est le propriétaire-occupant, le locataire ou le sous-locataire.

Le montant maximal s'établit par l'addition de chacun des montants accordés au ménage selon les différentes composantes du crédit d'impôt dont il peut se prévaloir, et ce, compte tenu de sa situation. Il est ensuite réduit à raison de 3 % du revenu familial excédant le seuil de réduction lorsque le ménage est admissible à une seule composante. Si le ménage est admissible à plus d'une composante, le montant est réduit à un taux de 6 %.

- À titre d'exemple, pour 2014, sans tenir compte de la composante pour particuliers habitant un village nordique, une personne vivant seule peut recevoir jusqu'à 940 \$ par année et un couple ayant deux enfants 1 425 \$ par année.

De juillet 2012 à juin 2013, 2,6 millions de ménages québécois ont bénéficié de ce crédit d'impôt et 1,7 milliard de dollars ont été versés.

⁷ Un des quatorze villages du Nunavik.

■ La prime au travail générale

Depuis 2005, les travailleurs à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier d'une prime au travail, qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Cette prime au travail vise à soutenir et à valoriser l'effort de travail, ainsi qu'à inciter les personnes à quitter l'aide sociale pour intégrer le marché du travail.

À cet égard, le revenu de travail exclu, les taux de supplémentation de même que les seuils de réduction de la prime au travail sont intégrés à l'aide sociale⁸ afin que l'aide augmente jusqu'au niveau de revenu de travail requis à compter duquel un ménage n'est plus admissible à l'aide sociale.

La prime au travail générale varie selon la situation familiale. Par exemple, une famille monoparentale obtient une aide maximale plus importante qu'une personne vivant seule. Cependant, la réduction de la prime au travail s'effectue avec l'augmentation du revenu, à raison d'un taux de 10 % pour tous les ménages.

■ La prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, y compris les personnes handicapées, peuvent, depuis 2008, bénéficier d'une prime au travail plus généreuse adaptée à leur situation particulière. Plus précisément, cette prime au travail adaptée s'adresse :

- aux ménages recevant une prestation du Programme de solidarité sociale ou ayant reçu une telle prestation pour au moins un mois au cours de l'une des cinq dernières années;
- aux ménages dont un des membres est admissible, pour l'année, au crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Cette prime au travail est dite « adaptée » puisque la détermination de l'aide fiscale est ajustée selon les modalités particulières des ménages admissibles.

■ Le supplément à la prime au travail pour les prestataires de longue durée quittant l'assistance sociale

Depuis le 1^{er} avril 2008, les prestataires de longue durée quittant l'assistance sociale peuvent bénéficier d'un supplément à la prime au travail afin de favoriser l'intégration de ces prestataires sur le marché du travail. Le supplément à la prime au travail s'établit à 200 \$ par mois par adulte admissible, soit 2 400 \$ pour une période maximale de 12 mois consécutifs.

Les personnes admissibles au supplément à la prime au travail sont celles qui retournent sur le marché du travail après avoir reçu une prestation d'assistance sociale pendant au moins 36 des 42 derniers mois. Elles doivent avoir gagné un revenu de travail d'au moins 200 \$ au cours du mois et cesser d'être admissibles aux programmes d'assistance sociale en raison du revenu de travail gagné par leur ménage.

⁸ Pour plus de détail sur cette harmonisation, voir la page 58.

□ Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux dans le but de faciliter l'intégration des personnes handicapées au marché du travail, étant donné que pour plusieurs d'entre elles, une telle intégration signifie la perte des prestations spéciales qui couvrent des besoins particuliers reliés à leur état de santé, dont elles sont bénéficiaires en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours.

Ce crédit d'impôt est accordé aux particuliers dont le revenu de travail est égal ou supérieur à 2 925 \$ (en 2014). Il correspond au moindre de 1 141 \$ et de 25 % du total de la partie de ses frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et du montant déductible au titre des produits et services de soutien à une personne handicapée.

Toutefois, le montant déterminé est réductible selon un taux de 5 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède 22 080 \$ (en 2014).

❑ Les mesures relatives aux investisseurs

Les principales mesures relatives aux investisseurs sont :

- l'inclusion partielle des gains en capital;
- les incitatifs à l'égard d'investissements particuliers.

■ L'inclusion partielle des gains en capital

Un contribuable qui obtient un gain en capital pour une année donnée ne doit inclure que 50 % du gain réalisé au moment de déterminer ses revenus. Cette inclusion partielle est également permise dans les autres provinces et au fédéral.

L'inclusion partielle des gains en capital a été mise en place afin de reconnaître qu'une partie de la hausse de la valeur d'un bien est attribuable à l'inflation et que par conséquent, cette portion de l'appréciation ne doit pas être taxée. La mesure vise également à stimuler l'investissement.

Le coût pour le gouvernement de l'inclusion partielle des gains en capital est évalué à 739 millions de dollars à l'impôt des particuliers pour 2013. La mesure a bénéficié à plus de 425 000 contribuables.

Historique du taux d'inclusion des gains en capital
Antérieurement au 1 ^{er} janvier 1972, les gains en capital n'étaient pas imposables.
Du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1987, le taux d'inclusion a été fixé à 50 %.
Pour les années 1988 et 1989, le taux d'inclusion a été établi à 66 ⅔ %.
Du 1 ^{er} janvier 1990 au 27 février 2000, le taux d'inclusion est porté à 75 %.
Du 28 février 2000 au 17 octobre 2000, le taux d'inclusion s'est établi à 66 ⅔ %.
Les gains en capital réalisés depuis le 18 octobre 2000 sont soumis à un taux d'inclusion de 50 %.

■ Le régime enregistré d'épargne-retraite

Chaque année, plusieurs milliards de dollars sont cotisés dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Les mesures fiscales en lien avec les REER comportent trois volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes, la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes et l'imposition des retraits.

Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, les montants admis en déduction à titre de cotisations à un REER pour l'application du régime d'imposition fédéral.

De façon sommaire, sont admissibles en déduction les cotisations n'excédant pas le plafond REER pour l'année (24 270 \$ en 2014)⁹ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente. Les particuliers qui participent à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) voient le montant maximal admissible en déduction réduit d'un montant correspondant à leur facteur d'équivalence pour l'année précédente. Ce facteur mesure l'épargne-retraite accumulée par un particulier au cours d'une année dans les RPA ou RPDB dont il est participant.

Les montants investis dans un REER ainsi que le revenu de placement en découlant sont généralement imposables uniquement lors du retrait.

■ Le régime de pension agréé

Les mesures fiscales en lien avec les RPA comportent trois volets : la déductibilité des cotisations versées à de tels régimes, la non-imposition du revenu de placement accumulé au sein de ces régimes et l'imposition des retraits.

La déduction pour cotisations à un RPA permet d'exonérer les montants cotisés. L'imposition de ces montants et du revenu de placement qu'ils génèrent est donc reportée au moment de leur retrait, soit généralement lors de la retraite.

Dans le cas d'un RPA à cotisations déterminées, le montant déductible à titre de cotisations au régime pour les employés ne peut excéder un certain plafond déterminé pour l'année.

Pour un RPA à prestations déterminées, le montant qu'un employé peut déduire n'est assujéti à aucun plafond.

⁹ Le plafond de cotisation maximale est indexé annuellement.

■ D'autres incitatifs à l'égard de certains investissements

Certains autres incitatifs sont offerts à l'égard de certains investissements, dont :

- le régime d'actions accréditives;
- le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs;
- le crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

■ Le régime d'actions accréditives

Le régime d'actions accréditives vise à favoriser le financement des sociétés minières, pétrolières ou gazières au Québec et au Canada.

Un particulier qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale à 100 % du coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour payer les coûts des travaux d'exploration ou de mise en valeur au Canada relatifs à une ressource minérale, pétrolière ou gazière et si les frais ainsi engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Une déduction additionnelle de 10 % est accordée au particulier qui acquiert une action accréditive si les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Une seconde déduction additionnelle de 10 % est accordée à un particulier, si les frais engagés par la société émettrice à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive sont des frais d'exploration minière de surface engagés au Québec auxquels la société a renoncé.

Lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, des déductions additionnelles totalisant 20 % sont accordées.

Au total, les déductions peuvent représenter 120 % du coût de l'action accréditive, lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Afin que l'actionnaire ait accès aux déductions additionnelles, la société émettrice ne doit pas, au moment où elle a engagé les frais, avoir exploité une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le régime des actions accréditives permet également à un particulier de bénéficier, dans certains cas, d'autres avantages tels que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission.

Ainsi, sommairement, lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions accréditives, qu'elle renonce à la déduction des frais d'émission engagés à l'occasion de cette émission et que ces frais se rapportent à des actions dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs de ces actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission engagés par la société et de 12 % du produit de l'émission des actions accréditives.

■ **Le crédit d'impôt pour contributions à un fonds de travailleurs**

Les fonds de travailleurs contribuent au financement des PME québécoises de tous les secteurs économiques et favorisent la création et le maintien d'un grand nombre d'emplois dans toutes les régions du Québec, en plus de faire la promotion de l'épargne pour la retraite.

L'achat d'actions d'un fonds de travailleurs par un particulier donne droit à un crédit d'impôt non remboursable. Le montant sur lequel le crédit d'impôt peut être demandé ne peut excéder 5 000 \$ par année. Au Québec, le taux du crédit d'impôt est de :

- 15 % pour les actions du Fonds de solidarité FTQ;
- 25 % pour les actions de Fondation jusqu'au 31 mai 2015 (retour à un taux de 15 % ensuite).

Un crédit d'impôt non remboursable de 15 % est également offert par le gouvernement fédéral. Toutefois, ce crédit d'impôt diminuera de 5 points de pourcentage par année, de 2015 à 2017, puisque le gouvernement fédéral a annoncé son abolition dans son budget 2013. Ainsi, à compter de 2017, seul le Québec offrira un crédit d'impôt sur l'achat d'actions d'un fonds de travailleurs québécois.

■ **Le crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins**

Capital régional et coopératif Desjardins contribue au financement des PME québécoises, particulièrement en favorisant le développement économique des régions ressources et la croissance des coopératives du Québec. Il se spécialise également dans le transfert et la relève d'entreprises.

Le taux du crédit d'impôt non remboursable est de 45 %. Un particulier peut acheter un montant maximal de 5 000 \$ d'actions par année et doit détenir ses actions pendant un minimum de sept ans.

2.3 Les différentes contributions sociales

Les contribuables du Québec sont sujets à différentes contributions sociales. On abordera ici successivement :

- la contribution au Fonds des services de santé;
- la contribution santé;
- les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale.

❑ La contribution au Fonds des services de santé

Le Fonds des services de santé (FSS) est un fonds dédié servant à financer les dépenses budgétaires du ministère de la Santé et des Services sociaux relatives à la Régie de l'assurance maladie du Québec et à ses fonctions régionales.

Les revenus proviennent de deux sources, soit d'une cotisation sur :

- le revenu des particuliers, autre que d'emploi (recettes fiscales annuelles de 0,2 milliard de dollars en 2011);
- la masse salariale des employeurs (recettes fiscales annuelles de 6,3 milliards de dollars en 2011).

Un particulier recevant des revenus, autres que des revenus d'emploi, est tenu de payer une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé à l'égard de la partie de ses revenus excédant un seuil défini.

Les principaux revenus assujettis sont des revenus d'entreprise, de biens ou de retraite. Certains types de revenus sont toutefois exclus de l'assiette de cette cotisation. Il s'agit, entre autres, des prestations de la sécurité du revenu, des indemnités versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la pension de la sécurité de la vieillesse.

Les particuliers ayant des revenus autres que des revenus d'emploi doivent payer une cotisation au FSS si leurs revenus assujettis à la cotisation excèdent 14 135 \$ en 2014.

- La cotisation atteint 150 \$ lorsque le revenu varie de 29 135 \$ à 49 140 \$.
- La cotisation maximale de 1 000 \$ est atteinte à un revenu de 134 140 \$.

TABLEAU 18

Cotisation des particuliers au FSS – 2014

Revenu assujetti	Cotisation
Moins de 14 135 \$	Aucune
De 14 135 \$ à 29 135 \$	1 % de l'excédent de 14 135 \$
De 29 135 \$ à 49 140 \$	150 \$
De 49 140 \$ à 134 140 \$	150 \$ plus 1 % de l'excédent de 49 140 \$
Plus de 134 140 \$	1 000 \$

■ Les revenus perçus

À l'impôt des particuliers, la cotisation au FSS est payable par 1,4 million de contribuables, qui supportaient une cotisation moyenne de 156 \$ en 2011.

Plus de 82 % des cotisants au FSS avaient un revenu de moins de 70 000 \$.

TABLEAU 19

Cotisations au FSS selon le revenu total – 2011

Revenu total du contribuable	Contribuables		Cotisations au FSS	
	Nombre	En %	En M\$	En \$/contribuable
Moins de 25 000 \$	277 137	82,1 %	9,7	35
De 25 000 \$ à 50 000 \$	637 920		69,8	109
De 50 000 \$ à 70 000 \$	213 150		34,2	160
De 70 000 \$ à 100 000 \$	116 604	8,5	28,5	244
De 100 000 \$ à 500 000 \$	121 026	8,8	65,8	544
De 500 000 \$ à 1 000 000 \$	5 477	0,4	4,4	806
1 000 000 \$ ou plus	1 947	0,1	1,7	853
TOTAL	1 375 272	100,0	214,0	156

❑ La contribution santé

Depuis l'année 2013, les adultes dont le revenu net est supérieur à un certain seuil sont généralement tenus de payer une contribution santé afin d'assurer le financement du système public de santé.

La contribution santé est un prélèvement progressif en fonction du revenu. Pour l'année d'imposition 2014, la structure est la suivante.

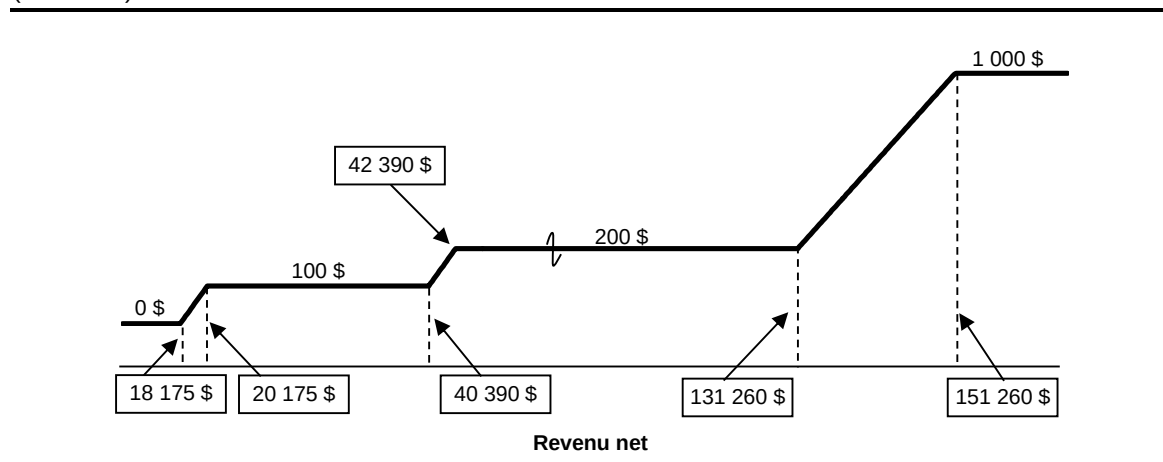
- Aucune contribution santé n'est appliquée sous un revenu net individuel de 18 175 \$ par adulte. Elle atteint graduellement 100 \$ pour un revenu qui varie de 18 175 \$ à 20 175 \$.
- Elle est de 100 \$ pour tous les contribuables ayant un revenu net de 20 175 \$ à 40 390 \$ et atteint graduellement 200 \$ pour ceux qui ont un revenu entre 40 390 \$ et 42 390 \$.
- Elle est maintenue à 200 \$ pour les contribuables ayant un revenu de 42 390 \$ à 131 260 \$.
- Elle passe graduellement de 200 \$ à 1 000 \$ pour les contribuables ayant un revenu de 131 260 \$ à 151 260 \$ et est de 1 000 \$ pour les contribuables ayant un revenu de 151 260 \$ ou plus.

De plus, les personnes âgées qui reçoivent un Supplément de revenu garanti supérieur ou égal à 94 % du Supplément de revenu garanti maximal bénéficient d'une exonération de la contribution santé.

Par ailleurs, les sommes découlant de la contribution santé servent à financier les établissements de la santé, par l'entremise du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux.

GRAPHIQUE 10

Contribution santé progressive – 2014 (en dollars)



❑ Les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

Le financement du Régime québécois d'assurance parentale est assuré par une cotisation prélevée auprès des travailleurs salariés, des travailleurs autonomes ainsi que des employeurs.

- Depuis l'entrée en vigueur du Régime québécois d'assurance parentale, les cotisants québécois bénéficient d'un rabais de cotisation au régime d'assurance emploi. Ce rabais est déterminé par le gouvernement fédéral.
- Pour 2014, le niveau de déductions de cotisations est de 0,35 % du revenu assurable pour les salariés ainsi que les travailleurs autonomes qui participent aux volets maladie et compassion du régime d'assurance emploi.
- Le rabais pour les employeurs est de 0,49 %, soit 1,4 fois celui des salariés.

Pour un salarié, l'instauration du Régime québécois d'assurance parentale s'est traduite par une hausse de 0,2 point de pourcentage des taux de cotisation (2,089 % par rapport à 1,88 %).

En 2014, les cotisations additionnelles peuvent atteindre 215,61 \$ pour les employés et 301,44 \$ pour les employeurs.

TABLEAU 20

Paramètres du Régime québécois d'assurance parentale et du régime d'assurance emploi – 2014

	Canada sans Québec	Québec			
	Assurance emploi	Assurance emploi	Régime québécois d'assurance parentale	Total	Écart Québec avec le reste du Canada
Taux de cotisation (en %)					
Employé	1,880 %	1,530 %	0,559 %	2,089 %	+0,209 %
Employeur	2,632 %	2,142 %	0,782 %	2,924 %	+0,292 %
Travailleur autonome ⁽¹⁾	—	—	0,993 %	0,993 %	+0,993 %
Cotisation maximale (en \$)					
Employé	913,68 \$	743,58 \$	385,71 \$	1 129,29 \$	+215,61 \$
Employeur	1 279,15 \$	1 041,01 \$	539,58 \$	1 580,59 \$	+301,44 \$
Travailleur autonome	—	—	685,17 \$	685,17 \$	+685,17 \$

(1) Depuis 2010, les travailleurs autonomes résidant dans les autres provinces canadiennes sont admissibles aux prestations de maternité et parentales s'ils s'inscrivent au régime d'assurance emploi (RAE). Les travailleurs autonomes du Québec peuvent alors bénéficier des prestations de maladie et de compassion du RAE.

3. LA JUXTAPOSITION DES TRANSFERTS ET DE LA FISCALITÉ

Le régime d'impôt sur le revenu des particuliers comprend un grand nombre de dépenses fiscales visant à atteindre certains objectifs de politiques publiques – et en particulier des objectifs de la politique familiale et des politiques sociales.

Ces mêmes politiques familiales et sociales s'appuient sur plusieurs programmes budgétaires – et notamment des programmes comportant des transferts de ressources – visant souvent les mêmes clientèles.

La juxtaposition des transferts et de la fiscalité soulève la problématique des taux marginaux d'imposition élevés. Cette problématique est abordée en présentant successivement :

- les mesures sociofiscales et les programmes de transfert;
- la problématique des taux marginaux d'imposition;
- les mesures visant à réduire les taux marginaux d'imposition.

3.1 Les mesures sociofiscales et les programmes de transfert

□ L'intégration de la fiscalité et des transferts

Certaines mesures fiscales sont intégrées entre elles ainsi qu'avec certains programmes de transfert.

À titre d'exemple, la prime au travail :

- est déterminée selon certains paramètres du programme d'aide sociale;
- détermine le seuil de revenus à partir duquel le crédit d'impôt pour soutien aux enfants commencera à être réduit.

■ Intégration de la prime au travail avec l'aide sociale

La prestation mensuelle d'aide sociale à laquelle un prestataire a droit est déterminée en fonction du revenu de travail qu'il a gagné au cours du mois.

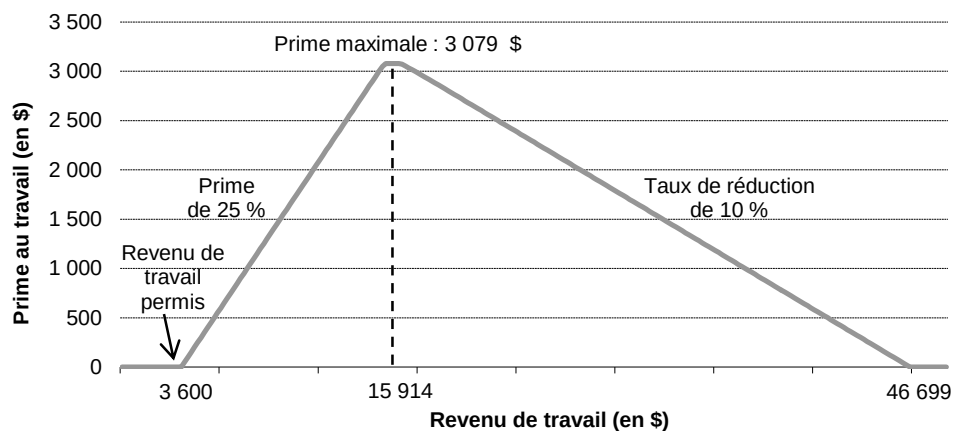
- Tout d'abord, un prestataire d'aide sociale peut gagner un certain niveau de revenu de travail sans voir sa prestation réduite. Ce niveau de revenu est communément appelé revenu de travail permis.
- Toutefois, au-delà de son seuil de revenu de travail permis, le prestataire voit son niveau de prestation diminué de chaque dollar de revenu additionnel.

Le niveau d'aide versée par la prime au travail est intégré aux paramètres du programme d'aide sociale. Par exemple, pour un couple avec enfants :

- les premiers 3 600 \$ de revenu de travail (revenu de travail exclu à l'aide sociale) sont exemptés du calcul de la prime au travail;
- au-delà du revenu de travail permis, la prime s'accroît progressivement avec le revenu à un taux de 25 %. Elle est maximale (3 079 \$) au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide sociale, soit 15 914 \$;
- à partir de ce revenu, la prime diminue à un taux de 10 % jusqu'à concurrence d'un revenu de 46 699 \$, qui correspond au seuil de sortie de la prime.

GRAPHIQUE 11

Prime au travail générale selon le revenu de travail – Couple avec enfants ayant un seul revenu – 2014
(en dollars)

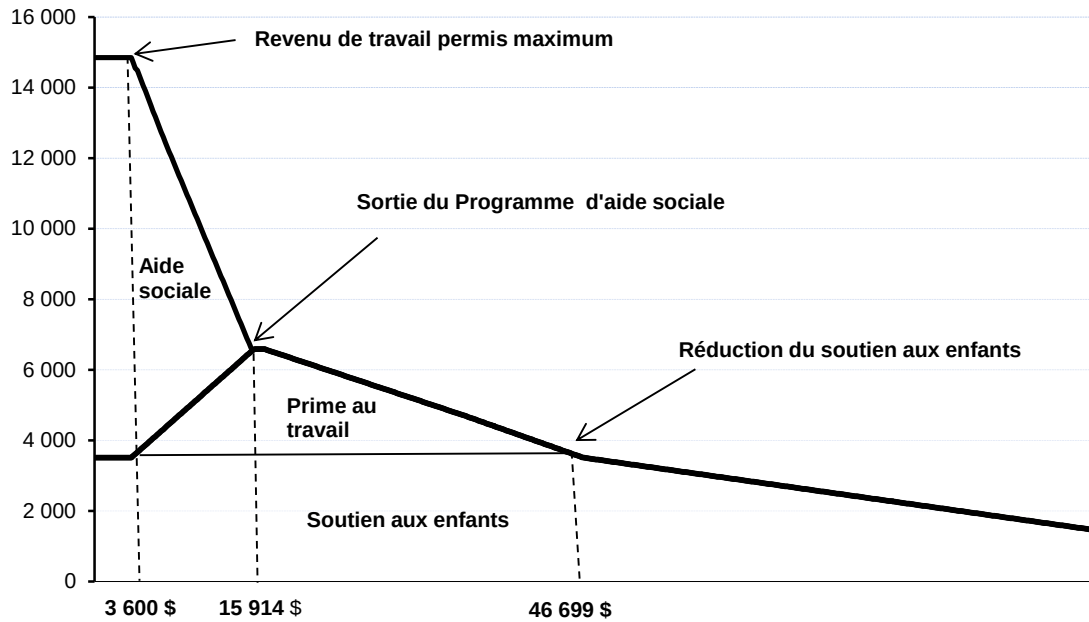


La prime au travail est non seulement intégrée avec l'aide de dernier recours, mais également avec le soutien aux enfants. Comme le démontre le graphique suivant :

- la prime au travail est déterminée selon le revenu de travail qui se trouve au-delà du revenu de travail permis à l'aide sociale;
- la prime au travail est maximale au seuil de revenu où un prestataire quitte l'aide sociale;
- la prime au travail est réduite en fonction du revenu qui excède le seuil de sortie de l'aide sociale;
- enfin, le seuil de sortie de la prime (soit le niveau de revenu où la prime au travail devient nulle) correspond au seuil où débute la réduction du soutien aux enfants.

GRAPHIQUE 12

Intégration de la prime au travail générale, du soutien aux enfants et du programme d'aide de dernier recours – Couple ayant deux enfants (3 et 4 ans) et un seul revenu – 2014
(en dollars)



❑ Les programmes administrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale offre des programmes qui permettent le versement d'une aide financière aux personnes ou aux familles qui ne peuvent subvenir seules à leurs besoins.

Les programmes d'assistance sociale

Il existe trois programmes d'assistance sociale qui s'adressent à des clientèles distinctes :

- le programme d'aide sociale s'adresse aux ménages sans contraintes ou avec contraintes temporaires au travail;
- le programme de solidarité sociale s'adresse aux ménages avec contraintes sévères au travail;
- le programme Alternative jeunesse s'adresse aux jeunes de 18 à 24 ans qui s'engagent dans une démarche vers l'emploi.

Près de 3 milliards de dollars sont accordés annuellement pour le soutien financier des programmes d'assistance sociale.

Le concept d'aide de dernier recours désigne les deux programmes généraux d'assistance sociale, soit les programmes d'aide sociale et de solidarité sociale.

Depuis 1997, les barèmes d'aide de dernier recours ont été modifiés pour couvrir les besoins essentiels des adultes, les besoins des enfants étant depuis lors couverts par les allocations familiales (prestations fiscales fédérales pour enfants et soutien aux enfants).

❑ Les programmes de la Société d'habitation du Québec

La Société d'habitation du Québec, à travers le programme Allocation-logement, soutient financièrement les ménages à faible revenu qui peinent à supporter leur coût d'habitation.

Le programme Allocation-logement

Le programme Allocation-logement (PAL) est une aide financière destinée à des ménages à faible revenu qui consacrent une part importante de leur budget pour se loger. Le PAL s'adresse aux :

- personnes vivant seules âgées de 52 ans¹ ou plus;
- couples dont une des personnes est âgée de 52 ans¹ ou plus;
- familles à faible revenu avec au moins un enfant à charge (y compris un enfant de 18 ans ou plus s'il est aux études à temps plein).

Le PAL s'adresse aux propriétaires, aux locataires, aux chambreurs et aux personnes qui partagent un logement avec d'autres occupants.

L'allocation tient compte du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus du ménage ainsi que du loyer mensuel.

L'aide est calculée annuellement et versée mensuellement. Elle peut atteindre 80 \$ par mois (960 \$ par année) et elle n'est pas imposable.

D'octobre 2012 à septembre 2013, 74 millions de dollars ont été versés à plus de 100 000 ménages.

Le montant de l'allocation est égal aux $\frac{2}{3}$ de l'écart entre le loyer réellement payé et la contribution attendue du ménage qui est établi à 30 % du revenu annuel jusqu'à concurrence d'un loyer maximum établi par le programme.

Allocation-logement = $\frac{2}{3} \times (B-A)$

A = Max (30 % du revenu du ménage ; Loyer minimum admissible);

B = Min (Loyer payé ; Loyer maximum admissible).

1 51 ans le 1^{er} octobre 2014 et 50 ans le 1^{er} octobre 2015.

3.2 La problématique des taux marginaux d'imposition

Lorsque le revenu de certains contribuables augmente, l'accroissement du revenu entraîne simultanément une réduction des transferts dont bénéficiaient ces contribuables et une augmentation de leur imposition.

La problématique du taux effectif marginal d'imposition, ou TEMI, est due à la conjonction du régime d'imposition des particuliers et des programmes de transfert mis en place en faveur de ces mêmes particuliers.

La coexistence de ces deux mécanismes distincts, tous deux définis en fonction du revenu, peut avoir pour effet de réduire d'un montant relativement important le revenu additionnel qu'un contribuable obtient lorsqu'il accroît son effort de travail.

❑ Illustration de la problématique des TEMI

On peut illustrer une situation où le TEMI est élevé en prenant pour exemple un couple ayant deux enfants et deux revenus égaux totalisant 35 000 \$ et dont le revenu de travail augmente de 5 000 \$.

L'augmentation de revenu de 35 000 \$ à 40 000 \$ est accompagnée d'une baisse du revenu supplémentaire de 3 915 \$, ce qui représente un TEMI de 78,3 %.

TABLEAU 21

Exemple d'un calcul du TEMI pour un couple ayant deux enfants (7 ans et 9 ans) et deux revenus égaux totalisant 35 000 \$ – 2014 (en dollars par année)

			Écart
1. Revenu de travail	35 000	40 000	5 000
2. Gouvernement du Québec			
– Impôt ⁽¹⁾	-742	-1 523	-781
– Crédits sociofiscaux ⁽²⁾	8 560	7 659	-901
– Contribution santé	—	-72	-72
– Contributions RRQ	-1 449	-1 708	-259
– Contributions RQAP	-196	-224	-28
– Assurance médicaments du Québec	-139	-507	-368
Sous-total	6 034	3 626	-2 408
3. Gouvernement fédéral			
– Impôt ⁽³⁾	—	-302	-302
– Crédits sociofiscaux ⁽⁴⁾	7 144	6 016	-1 128
– Cotisations d'assurance emploi	-536	-612	-77
Sous-total	6 609	5 101	-1 507
4. Frais de garde d'enfants	-5 920	-5 920	—
5. Contribution nette (2. + 3. + 4.)	6 723	2 808	-3 915
6. TEMI (5. ÷ 1.)	—	—	-78,3
7. Revenu disponible	41 723	42 808	1 085

(1) Impôt sur le revenu des particuliers.

(2) Incluant le soutien aux enfants, la prime au travail, le crédit d'impôt pour la solidarité et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

(3) Impôt fédéral sur le revenu des particuliers.

(4) Incluant la Prestation fiscale canadienne pour enfants et le crédit d'impôt remboursable pour TPS.

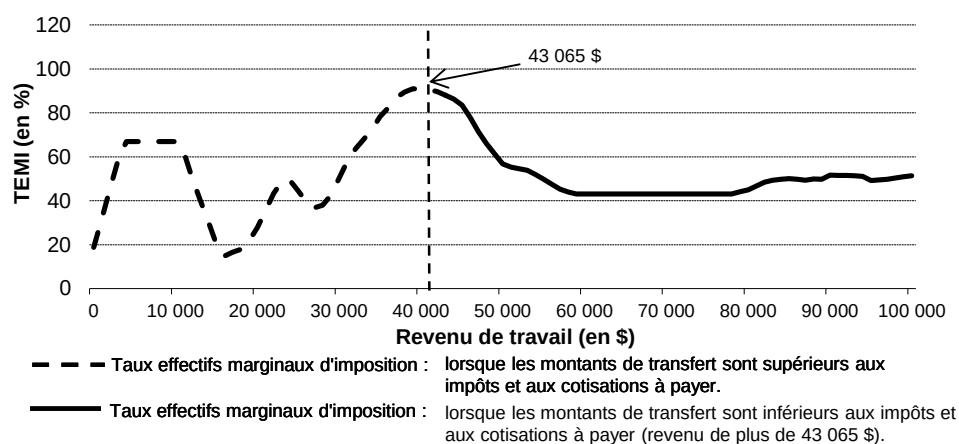
Le graphique suivant illustre la courbe des TEMI en fonction du revenu et présente un aperçu des zones de revenu où les contribuables sont affectés par des TEMI élevés.

Une telle courbe fait ressortir les TEMI élevés qui résultent de l'accumulation des taux d'imposition ou de récupération qui s'appliquent à un même ménage.

Ainsi, pour un couple ayant deux enfants de 7 ans et de 9 ans et deux revenus de travail, on observe que le TEMI atteint 90,9 % à un revenu de 40 000 \$.

GRAPHIQUE 13

TEMI pour un couple ayant deux enfants (7 ans et 9 ans) et deux revenus de travail égaux – 2014



❑ L'importance du phénomène au Québec

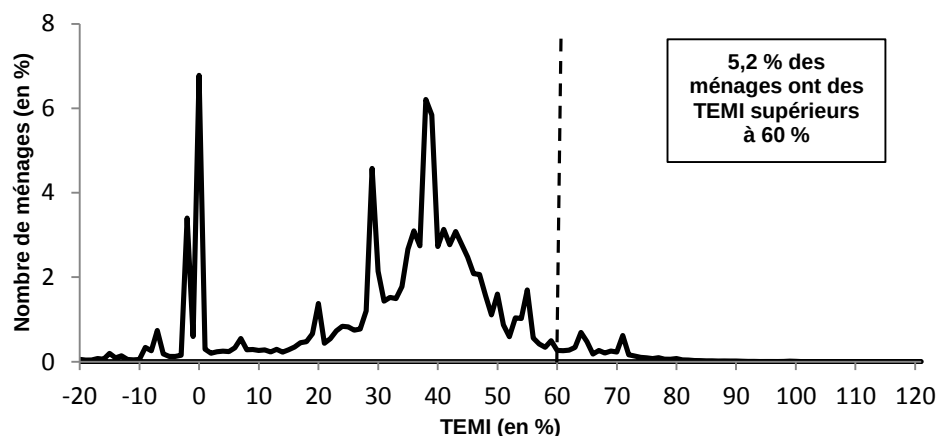
Des groupes de chercheurs soulignent depuis plusieurs années que les TEMI atteignent pour certains ménages québécois des niveaux trop élevés.

En attribuant à chacun des ménages son TEMI respectif, il est possible de mesurer l'importance de ce phénomène dans l'ensemble de la population :

- 20 % des ménages ont un TEMI inférieur à 20 %. Il s'agit de personnes non imposables pour la plupart;
- 74 % des ménages ont un TEMI situé de 20 % à 60 %. Ce sont essentiellement des ménages à revenu moyen ou élevé;
- 5,2 % des ménages seulement ont un TEMI supérieur à 60 %. Cette situation s'explique par une aide familiale plus généreuse et des prestations aux aînés élevées.

GRAPHIQUE 14

Densité des TEMI pour l'ensemble des ménages – 2014



Cependant, on retrouve des proportions plus élevées de ménages ayant des TEMI supérieurs à 60 % dans certaines situations :

- 12,1 %, pour les familles monoparentales;
- 7,1 %, pour les couples avec enfants;
- 21,3 %, pour les personnes âgées vivant seules.

TABEAU 22

Répartition des ménages ayant des TEMI supérieurs à 60 % selon la catégorie de ménages – 2014

Catégorie de ménages	Nombre de ménages (en milliers)	Ménages ayant des TEMI supérieurs à 60 %	
		(en milliers)	(en %)
Personne vivant seule	1 954	16	0,8
Couple sans enfants	642	3	0,4
Famille monoparentale	290	35	12,1
Couple avec enfants	678	48	7,1
Personne âgée vivant seule	640	136	21,3
Personne âgée en couple	465	4	0,9
Ensemble des ménages	4 668	242	5,2

3.3 Les mesures visant à réduire les taux marginaux d'imposition

☐ La prime au travail

Les prestations d'aide sociale sont réductibles à raison de 100 % lorsque le revenu net de travail des bénéficiaires excède les exemptions permises. Plus précisément, pour chaque dollar de revenu de travail additionnel gagné dans certaines zones de revenu, la prestation d'aide sociale est réduite du même montant, ce qui rend l'offre de travail moins intéressante.

À cet égard, la prime au travail se veut en soi une réponse à cette problématique de la taxation marginale implicite élevée pour les travailleurs à faible revenu. En fait, l'intégration de la prime au travail avec l'aide sociale permet de réduire le TEMI, à raison de 7 % à 30 % selon la situation familiale.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a donné l'opportunité aux provinces d'ajuster la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) avec les mécanismes déjà en place dans le régime des provinces. Ainsi, la restructuration de la PFRT pour le Québec a permis de baisser davantage le TEMI des bénéficiaires d'aide de dernier recours, ce qui augmente l'incitation au travail.

Par exemple, un couple avec enfants reçoit, pour chaque dollar d'aide de dernier recours perdu :

- 0,25 \$ par la prime au travail du Québec;
- 0,08 \$ par la PFRT du gouvernement fédéral.

DEUXIÈME PARTIE : LES TAXES ET LES TARIFS

Le régime fiscal applicable aux particuliers québécois comprend un deuxième groupe de dispositions, soit les taxes et les tarifs.

On abordera ici successivement :

- les taxes à la consommation;
- la tarification;
- la taxation locale, où l'on traitera de la taxe scolaire et des taxes municipales.

1. LES TAXES À LA CONSOMMATION

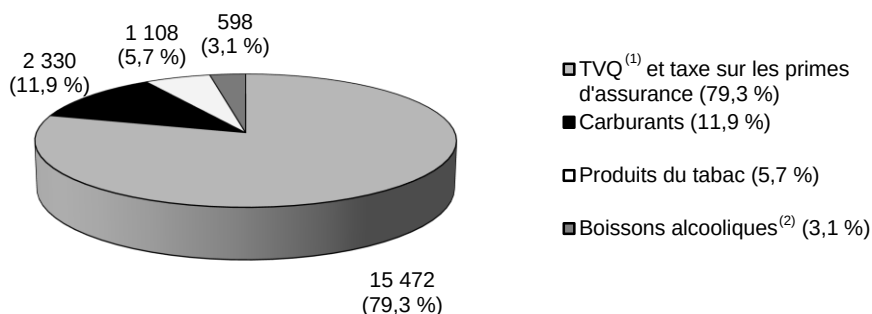
Le Québec impose deux types de taxes à la consommation :

- les taxes ad valorem qui sont calculées selon un pourcentage du prix de vente du bien ou du service sur lequel elles s'appliquent; c'est le cas de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les primes d'assurance;
- les taxes spécifiques qui sont calculées selon un taux unitaire par quantité transigée de certains biens; c'est le cas de la taxe sur les boissons alcooliques, de la taxe sur les carburants et de celle sur les produits du tabac.

Les prélèvements de taxe à la consommation représenteront 19,5 milliards de dollars en 2014-2015, dont 15,5 milliards de dollars (79,3 %) provenant de la TVQ et de la taxe sur les primes d'assurance et 2,3 milliards de dollars (11,9 %) provenant sur la taxe sur les carburants.

GRAPHIQUE 15

Répartition des prélèvements provenant des taxes à la consommation – 2014-2015 (en millions de dollars)



(1) Excluant le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.

(2) Incluant les revenus de 100 M\$ dédiés au Fonds des générations.

Cette section abordera successivement :

- la TVQ;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- les taxes spécifiques;
- les dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation.

1.1 La taxe de vente du Québec

La TVQ, comme la taxe sur les produits et services (TPS), est une taxe sur la valeur ajoutée perçue sur une large assiette de biens et de services, et ce, à tous les stades de production et de distribution.

— Le taux général appliqué pour la TVQ est de 9,975 %, alors qu'il est de 5 % pour la TPS.

Comme il s'agit d'une taxe payable par le consommateur final, un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) est accordé aux entreprises qui se trouvent tout au long de la chaîne de production et de distribution. De plus, la TVQ ne s'applique généralement qu'aux biens et aux services consommés au Québec et, en conséquence :

- les importations y sont soumises;
- les exportations en sont exemptées.

Le régime de la TVQ comporte des mesures de détaxation, d'exonération et de remboursement que l'on considère comme des dépenses fiscales, par exemple la détaxation des produits alimentaires de base, l'exonération des loyers résidentiels et le remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves.

□ L'historique de la TVQ

La TVQ a été instaurée le 1^{er} juillet 1992 pour harmoniser substantiellement le régime de taxation québécois au régime fédéral de la TPS¹⁰ et ainsi permettre, à compter de cette date, une administration unifiée des deux régimes par le Québec sur son territoire¹¹ de façon à simplifier l'application de ces taxes pour les entreprises.

Jusqu'au 12 mai 1994, deux taux de TVQ étaient appliqués, soit un taux de 8 % pour la fourniture de meubles corporels (par exemple, un ordinateur ou une automobile) et un taux 4 % pour la fourniture de biens meubles incorporels (par exemple, un brevet d'invention), d'immeubles (par exemple, un terrain) et de services (par exemple, les services d'un plombier ou d'un comptable).

Du 13 mai 1994 au 31 décembre 1997, un taux unique de 6,5 % était applicable.

Par la suite, le taux de la TVQ a été haussé successivement de 1 point de pourcentage en janvier 1998, en janvier 2011 et en janvier 2012.

- Afin de limiter l'impact de ces hausses sur les ménages à faible revenu, des bonifications ont alors été apportées au crédit d'impôt pour la TVQ. Ces bonifications ont été prises en compte lors de la mise en place du crédit d'impôt pour la solidarité¹².

¹⁰ La TPS a été instaurée le 1^{er} janvier 1991.

¹¹ Une entente administrative conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec prévoit que Revenu Québec administre la TPS sur le territoire québécois pour le compte du gouvernement fédéral.

¹² Depuis juillet 2011, le crédit d'impôt pour la solidarité remplace et regroupe le crédit d'impôt pour la TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la TVQ n'est plus appliquée sur la TPS. En effet, le Québec s'est engagé en ce sens dans le cadre de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Afin qu'il n'y ait pas d'impact sur la TVQ payable, le taux a été porté à 9,975 % en 2013 pour correspondre à son taux effectif applicable en 2012. Cette modification du taux n'a pas eu d'incidence sur le consommateur.

TABLEAU 23

Historique des taux de la TVQ
(en pourcentage)

	Taux de la TVQ
Du 1/07/1992 au 12/05/1994 ⁽¹⁾	8 et 4
Du 13/05/1994 au 31/12/1997	6,5
Du 1/01/1998 au 31/12/2010	7,5
Du 1/01/2011 au 31/12/2011	8,5
Du 1/01/2012 au 31/12/2012	9,5
Depuis le 1/01/2013	9,975

(1) Le taux de 8 % était appliqué sur la fourniture de biens meubles corporels, alors que le taux de 4 % était appliqué sur la fourniture de services, de biens meubles incorporels et d'immeubles.

**Entente intégrée globale de coordination fiscale
entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec**

En mars 2012, les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu une entente intégrée globale de coordination fiscale afin d'harmoniser davantage le régime de la TVQ et celui de la TPS et d'en simplifier encore plus l'administration.

Dans le cadre de cette entente, le Québec s'est engagé à :

- éliminer l'application de la TVQ sur la TPS;
- exonérer les services financiers, lesquels étaient détaxés (les ventes exonérées ne donnent pas droit à des RTI à ceux qui les effectuent, tandis que les ventes détaxées y donnent droit);
- abolir les restrictions aux RTI des grandes entreprises applicables sur certains biens et services (abolition graduelle de 2018 à 2020);
- maintenir l'assiette et les règles de la TVQ harmonisées à celles de la TPS et de la taxe de vente harmonisée (TVH¹) sous réserve d'une marge de manœuvre de 5 % (déjà utilisée à 3 % pour conserver certaines mesures particulières prévues dans le régime de la TVQ – par exemple, la détaxation des livres et des couches pour enfants).

En contrepartie, le Québec a touché une compensation de 2,2 milliards de dollars.

1 La TVH regroupe la TPS et la taxe de vente provinciale.

❑ La comparaison avec les autres provinces

Toutes les provinces appliquent une taxe générale de vente, à l'exception de l'Alberta. Les taux de ces taxes varient de 5 % en Saskatchewan à 10 % en Nouvelle-Écosse avec une moyenne de 8,1 % pour les provinces ayant une taxe de vente ou de 7,3 % lorsqu'on inclut l'Alberta.

TABLERAU 24

Comparaison des taux de taxes provinciales – 2014 (en pourcentage)

	Taxe de vente provinciale	TPS ⁽¹⁾	Taux combiné
Alberta	—	5	5
Saskatchewan	5	5	10
Colombie-Britannique	7	5	12
Terre-Neuve-et-Labrador ⁽²⁾	8	5	13
Nouveau-Brunswick ⁽²⁾	8	5	13
Ontario ⁽²⁾	8	5	13
Manitoba	8	5	13
Île-du-Prince-Édouard ⁽²⁾	9	5	14
Québec	9,975	5	14,975
Nouvelle-Écosse ⁽²⁾	10	5	15
MOYENNE⁽³⁾	8,1	5	12,3

(1) La TPS ou partie fédérale de la TVH.

(2) Partie provinciale de la TVH.

(3) Pour la taxe de vente provinciale, la moyenne représente celle des provinces qui appliquent une telle taxe (excluant l'Alberta) et pour le taux combiné, la moyenne représente celle de toutes les provinces incluant l'Alberta.

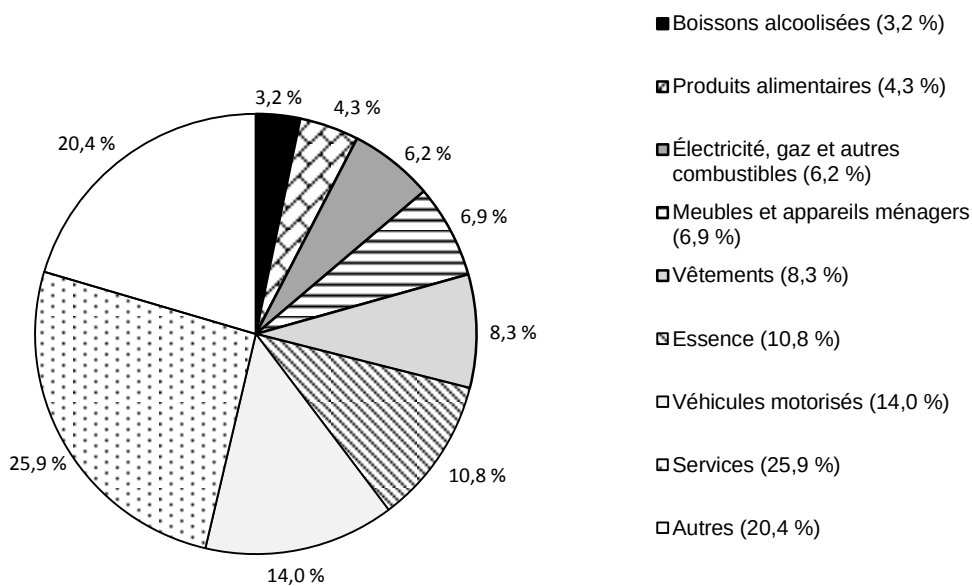
❑ La répartition de la TVQ payée par les particuliers

Un peu plus de la moitié des revenus tirés de la TVQ provient de trois types d'acquisition par les ménages, soit :

- les services (25,9 %);
- les véhicules motorisés (14,0 %);
- l'essence (10,8 %).

GRAPHIQUE 16

TVQ payée par les particuliers par poste de dépense – 2013 (en pourcentage)



Note : L'item « Autres » inclut notamment la TVQ payée sur les dépenses dans les restaurants et celle payée sur le matériel de communication.

Sources : Statistique Canada et ministère des Finances du Québec.

1.2 La taxe sur les primes d'assurance

Les primes d'assurance sont soumises à une autre taxe que la TVQ dont le taux général est de 9 %.

Cette taxe s'applique à la plupart des primes d'assurance, comme les primes d'assurance de dommages sur les biens et les primes d'assurance collective de personnes, y compris les régimes d'avantages sociaux non assurés.

- Les primes d'assurance individuelle de personnes, telles que les primes d'assurance sur la vie, la maladie ou les accidents, sont pour leur part exemptées.
- De plus, les primes, cotisations ou contributions payables en vertu de certains régimes d'assurance rendus obligatoires par des lois spécifiques, pour la plupart à caractère social, sont également exemptées, comme les cotisations à l'assurance parentale, à l'assurance emploi et à l'assurance maladie du Québec (contrairement aux primes payables à un régime d'assurance maladie collectif privé qui sont taxables).

En ce qui concerne les primes d'assurance automobile, la taxe au taux général de 9 % s'applique aux contributions payables à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour couvrir les dommages corporels (assurance de personnes), mais le taux est réduit à 5 % pour les primes payables à un assureur pour couvrir les dommages matériels (assurance de dommages sur les biens).

TABLEAU 25

Taux applicable de la taxe sur les primes d'assurance (en pourcentage)

	Taux
Assurance de personnes (p. ex. : vie, maladie, accidents)	
— Individuelle	—
— Collective	9
— Contribution payable à la SAAQ	9
Assurance de dommages (p. ex. : accident, feu, vol, vandalisme)	
— Automobile	5
— Maison et autres	9

La taxe sur les primes d'assurance ailleurs au Canada

Outre le Québec, l'Ontario et le Manitoba appliquent également une taxe de vente sur les primes d'assurance.

En Ontario, les primes versées en vertu de contrats d'assurance individuelle et collective sont assujetties à la taxe de vente au détail au taux de 8 %.

- Toutefois, les primes d'assurance individuelle sur la vie, la santé ou le bien-être physique des assurés sont exemptées.
- Une exemption est aussi prévue relativement aux primes d'assurance-automobile à l'égard des véhicules automobiles qui doivent être assurés aux termes de la Loi sur l'assurance-automobile obligatoire.

Au Manitoba, la taxe de vente au détail de 8 % s'applique également aux primes d'assurance individuelle et collective.

- Toutefois, les primes d'assurance individuelle sur la vie, l'invalidité, les maladies graves ou le décès ou la mutilation par accident, de même que les primes d'assurance individuelle ou collective sur la maladie sont exemptées.
- Les primes d'assurance concernant un véhicule immatriculé sous le régime de la Loi sur les conducteurs et les véhicules sont également exemptées.

1.3 Les taxes spécifiques

Les taxes spécifiques visent généralement à récupérer certains coûts sociaux liés à la consommation du produit concerné, et à en limiter l'usage. Les revenus qu'elles génèrent sont dans certains cas affectés à des missions spécifiques.

Ces taxes sont souvent préférées à d'autres taxes pour prélever les revenus nécessaires au financement des services publics. Les objectifs poursuivis les rendent plus acceptables par la collectivité.

Le Québec prélève trois taxes spécifiques :

- la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- la taxe spécifique sur les carburants;
- la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Les prélèvements provenant des taxes spécifiques sur les boissons alcooliques, les carburants, et les produits du tabac représenteront 4 milliards de dollars en 2014-2015, soit 20,7 % des prélèvements des taxes à la consommation.

TABLEAU 26

Prélèvements provenant des taxes spécifiques

(en millions de dollars)

Taxes spécifiques	2013-2014	2014-2015
Boissons alcooliques ⁽¹⁾	552	598
Carburants	2 331	2 330
Produits du tabac	1 026	1 108
TOTAL	3 909	4 036

(1) Incluant un montant de 100 M\$ dédié au Fonds des générations en 2014-2015.

❑ La taxe spécifique sur les boissons alcooliques

La taxe spécifique sur les boissons alcooliques est calculée selon un taux unitaire par volume (dollar par litre) s'appliquant à toute vente au détail de boissons alcooliques au Québec. Cette taxe est perçue par des agents-percepteurs à un moment antérieur à la vente finale aux consommateurs.

Le 1^{er} août 2014, les taux applicables ont été uniformisés, de sorte que depuis cette date, les taux sont les mêmes peu importe le lieu de consommation (domicile ou établissement).

- L'application de taux différents aux boissons alcooliques selon leur lieu de consommation découlait de l'évolution historique de la taxation de ces boissons, qui a toujours été plus élevée dans les établissements pour consommation sur place.

Les taux de taxation en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 sont les suivants :

- bière, 0,63 \$ par litre;
- vin et spiritueux, 1,40 \$ par litre.

TABLEAU 27

Taxe spécifique sur les boissons alcooliques (en dollars par litre)

	Bière		Vin et spiritueux	
	Consommation à domicile	Consommation sur place	Consommation à domicile	Consommation sur place
Taxation avant le 1 ^{er} août 2014	0,50	0,82	1,12	2,47
Taxation depuis le 1 ^{er} août 2014	0,63	0,63	1,40	1,40

■ La comparaison avec les autres provinces

Peu de provinces imposent aux consommateurs une taxe particulière sur les boissons alcooliques.

- À l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, une taxe ad valorem (calculée selon un pourcentage du prix de vente) est applicable sur les boissons alcooliques.
- En Ontario, une taxe ad valorem et une taxe spécifique sont applicables sur le vin et une taxe spécifique est applicable sur la bière.

Les provinces tirent plutôt des revenus lors de la vente ou de la distribution d'alcool aux consommateurs par l'entremise de leur société responsable de la distribution, soit l'équivalent de la Société des alcools du Québec (SAQ).

Le Québec permet, sous certaines conditions, la distribution de produits (bière et vin) hors société d'État.

■ Des prix avantageux au Québec par rapport à ceux de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick

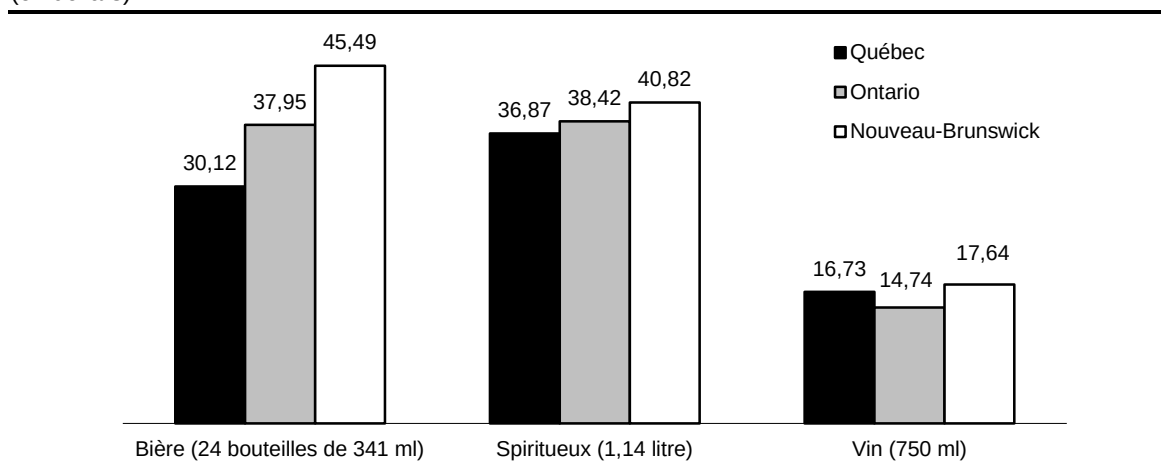
Le prix de la bière achetée dans les commerces de détail est significativement moins élevé au Québec que dans les provinces voisines.

Par ailleurs, le prix du vin et des spiritueux demeure compétitif au Québec par rapport à l'Ontario et au Nouveau-Brunswick. Une comparaison de la moyenne des prix d'une vingtaine de produits parmi les plus vendus au Québec et disponibles en Ontario et au Nouveau-Brunswick montre que :

- le prix des spiritueux demeure plus bas au Québec qu'en Ontario et au Nouveau-Brunswick;
- le prix du vin demeure plus bas au Québec qu'au Nouveau-Brunswick, mais légèrement plus élevé ici qu'en Ontario.

GRAPHIQUE 17

Comparaison de prix pour certaines boissons alcooliques parmi les plus vendues au Québec incluant l'impact de la hausse de la taxe spécifique
(en dollars)



Note : Pour le prix de la bière au Québec, il s'agit du prix minimum incluant la TPS et la TVQ. Pour le vin et les spiritueux, il s'agit de la moyenne des prix d'une vingtaine de produits parmi les plus vendus au Québec et disponibles en Ontario et au Nouveau-Brunswick.
Sources : Ministère des Finances du Québec et sites Internet de la Liquor Control Board of Ontario, d'Alcool NB Liquor et de la SAQ (consultés le 29 mai 2014).

■ Les prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et leur affectation

Les prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques se sont élevés à 552 millions de dollars en 2013-2014.

En 2013-2014, la totalité des prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sera versée au fonds général. À compter de 2014-2015, une part de ces prélèvements ira au Fonds des générations pour atteindre 500 millions de dollars en 2016-2017.

Ainsi, en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant annuel de 100 millions de dollars provenant de la taxe spécifique sera affecté au Fonds des générations. Le versement d'une portion des prélèvements provenant de cette taxe s'inscrit dans la volonté du gouvernement de diversifier les sources de financement du Fonds des générations, tout en lui consacrant un revenu stable.

À compter de 2016-2017, un montant supplémentaire de 400 millions de dollars y sera versé, pour ainsi porter le versement total provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques au Fonds des générations à 500 millions de dollars annuellement.

❑ La taxe spécifique sur les carburants

La taxe spécifique sur les carburants est une taxe calculée selon un taux unitaire par volume (cent par litre) s'appliquant à toute vente au détail de carburants au Québec. Cette taxe est perçue par des agents-percepteurs à un moment antérieur à la vente finale aux consommateurs.

Depuis le 1^{er} avril 2013, le taux général de la taxe spécifique sur les carburants est de 19,2 cents par litre pour l'essence et de 20,2 cents par litre pour le diesel (mazout non coloré).

On doit rappeler que les taux généraux de la taxe spécifique sur l'essence et le diesel ont été respectivement majorés de 1 cent par litre le 1^{er} avril de chaque année de 2010 à 2013.

Un taux réduit à 3 cents par litre est par ailleurs applicable à l'essence et au kérosène pour les aéronefs et au mazout coloré pour les locomotives sur rail.

TABLEAU 28

Taux de la taxe spécifique sur les carburants selon le type de véhicule⁽¹⁾ (en cents par litre)

	2009	2010	2011	2012	2013 actuel
Essence	15,2	16,2	17,2	18,2	19,2
Diesel (mazout non coloré)	16,2	17,2	18,2	19,2	20,2
Essence et kérosène pour aéronefs	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
Mazout coloré pour locomotives sur rail	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0

(1) Au 1^{er} avril de chaque année.

Le taux général de la taxe sur les carburants applicable à l'essence est majoré dans certaines régions afin d'assurer le financement de services de transport collectif sur ces territoires, soit :

- 3 cents par litre (depuis mai 2010) sur l'essence vendue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal dont le produit est versé à l'Agence métropolitaine de transport (AMT);
- 1 cent par litre (depuis juillet 2012) sur l'essence vendue sur le territoire de la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.

À l'inverse, le taux général de la taxe sur les carburants à l'égard de l'essence et du diesel est réduit dans certaines régions soit des réductions de :

- 1 à 8 cents par litre sur l'essence vendue dans les régions frontalières avec une autre juridiction :
 - 1 à 4 cents par litre dans les régions frontalières avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick;
 - 2 à 8 cents par litre dans les régions frontalières avec les États-Unis;
- 0,1 à 4,65 cents par litre sur l'essence et le diesel vendus dans les régions éloignées des grands centres urbains (régions périphériques, spécifiques et en bordure de ces régions)¹³.

¹³ Il est à noter que les automobilistes des régions périphériques et spécifiques bénéficient également, depuis novembre 1995, d'une réduction des droits d'immatriculation applicables aux véhicules de promenade de respectivement 52 \$ et 26 \$.

TABLEAU 29

Comparaison des différents taux de la taxe spécifique sur les carburants

	En cents par litre
Essence	19,2
– Communauté métropolitaine de Montréal	22,2
– Région administrative Gaspésie–Île-de-la-Madeleine	15,55
– Régions frontalières	11,2 à 18,2
– Régions périphériques, spécifiques et en bordure de ces régions	14,55 à 19,0
Diesel (mazout non coloré)	20,2
– Régions périphériques, spécifiques et en bordure de ces régions	16,38 à 20,1

■ La comparaison avec les autres provinces et certains États américains

Par rapport aux autres juridictions canadiennes et américaines, la taxation spécifique des carburants au Québec est parmi les plus élevées, plus particulièrement pour ce qui est de l'essence et du diesel. Seule la Colombie-Britannique impose des taxes spécifiques plus élevées que le Québec en raison notamment de l'imposition d'une taxe sur le carbone.

De plus, le niveau des taxes de vente de 14,975 % applicable aux carburants vendus au Québec (TPS de 5 % et TVQ de 9,975 %) est le plus élevé après la Nouvelle-Écosse (TVH de 15 %, soit la TPS de 5 % et la partie provinciale de 10 %). Il est à noter toutefois que les entreprises peuvent être admissibles au remboursement des taxes de vente payées sur les carburants.

Ces différences de taxes se reflètent sur le prix à la pompe payé au Québec, où des écarts défavorables significatifs de prix sont observés par rapport aux autres juridictions.

TABLEAU 30

Comparaison de la taxation sur les carburants entre certaines juridictions⁽¹⁾ (en cents par litre)

	Taux de la province ou de l'État	Taux fédéral	Taux combinés	Taux des taxes générales de vente	Écart de prix par rapport au Québec ⁽²⁾
Essence					
Québec	19,2	10,0	29,2	14,975 %	—
Nouveau-Brunswick	13,6	10,0	23,6	13,0 %	-8,8
Ontario	14,7	10,0	24,7	13,0 %	-7,5
Alberta	9,0	10,0	19,0	5,0 %	-23,1
Colombie-Britannique ⁽³⁾	21,2	10,0	31,2	5,0 %	-10,3
Maine	7,9	5,0	12,9	—	-28,1
New Hampshire	6,3	5,0	11,3	—	-35,5
New York ⁽⁴⁾	9,9	5,0	14,9	4,0 %	-28,5
Diesel (mazout non coloré)					
Québec	20,2	4,0	24,2	14,975 %	—
Nouveau-Brunswick	19,2	4,0	23,2	13,0 %	-3,4
Ontario	14,3	4,0	18,3	13,0 %	-9,0
Alberta	9,0	4,0	13,0	5,0 %	-23,7
Colombie-Britannique ⁽³⁾	22,7	4,0	26,7	5,0 %	-9,3
Maine	8,2	6,9	15,1	—	-25,7
New Hampshire	6,3	6,9	13,2	—	-29,9
New York ⁽⁴⁾	9,9	6,9	16,8	4,0 %	-20,7

(1) Taux de change de 1,085 \$ canadien pour 1 \$ américain en date du 28 août 2014.

(2) Écart calculé sur la base d'un prix hors taxe de 95 cents par litre et à laquelle sont ajoutées les taxes applicables (taxes spécifiques et taxes générales de vente).

(3) Inclut également la taxe sur le carbone (6,67 cents par litre pour l'essence et 7,67 cents par litre pour le diesel).

(4) Comprend la taxe spécifique de l'État ainsi qu'une taxe spécifique dédiée aux localités.

■ Les prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les carburants et leur affectation

Les résultats préliminaires pour 2013-2014 indiquent que les prélèvements provenant de la taxation des carburants s'élèvent à 2 331 millions de dollars.

Ces prélèvements sont répartis comme suit :

- 2 213 millions de dollars au Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)¹⁴;
- 17 millions de dollars au fonds général;
- 101 millions de dollars provenant de la majoration de la taxe sur l'essence dédiée à l'AMT.

¹⁴ Les prélèvements provenant de la taxe spécifique sur l'essence et le diesel sont versés au FORT afin d'assurer le financement des infrastructures routières et de transport en commun.

❑ La taxe spécifique sur les produits du tabac

La taxe spécifique sur les produits du tabac est généralement calculée selon un taux unitaire par volume (cent par gramme) s'appliquant à toute vente au détail de tabac au Québec. Cette taxe est perçue par des agents-percepteurs à un moment antérieur à la vente finale aux consommateurs.

Toutefois, dans le cas des cigarettes, la taxe est calculée selon un taux unitaire (cent par cigarette), alors que, dans le cas des cigares, la taxe se calcule en pourcentage du prix taxable de chaque cigare (taxe ad valorem).

La taxe spécifique sur les produits du tabac est de 29,80 \$ par cartouche de 200 cigarettes.

Les taux de taxation applicables sont les suivants :

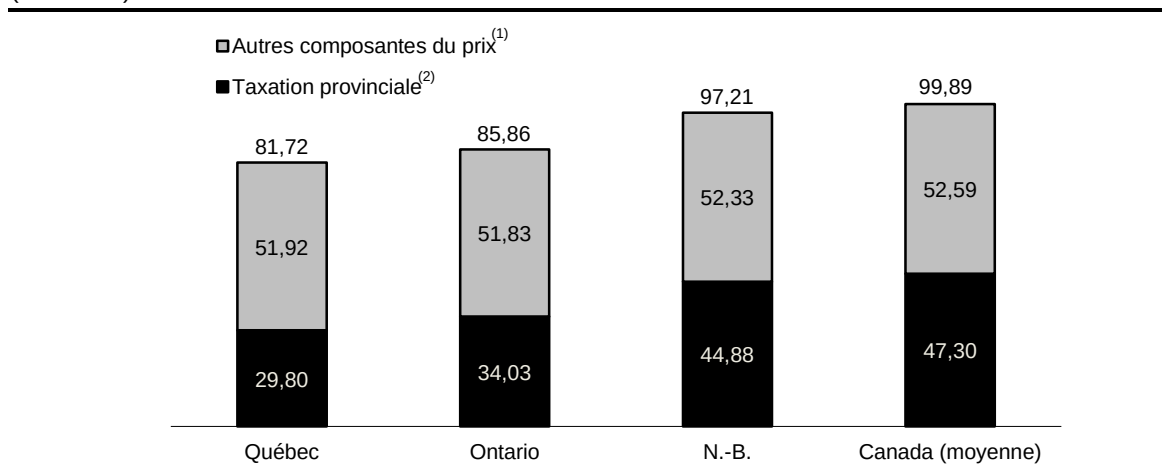
- 14,9 cents par cigarette;
- 14,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles;
- 80 % du prix taxable de chaque cigare;
- 22,92 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares.

■ La comparaison avec les autres provinces

Le Québec est la province où la taxation effective des produits du tabac est la moins élevée. L'écart est de 4,23 \$ avec l'Ontario, de 15,08 \$ avec le Nouveau-Brunswick et de 17,50 \$ avec la moyenne canadienne.

GRAPHIQUE 18

Composante du prix d'une cartouche de 200 cigarettes (en dollars)



(1) Les autres composantes du prix ont été calculées selon l'hypothèse de coûts de production constants au Canada. Elles incluent également le droit d'accise fédéral de 21,03 \$ et la TPS.

(2) Incluant la partie provinciale de la TVH.

Sources : Ministères des Finances des provinces et du Canada. Compilation du ministère des Finances du Québec.

■ **Les prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac et leur affectation**

En 2013-2014, les prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac ont atteint 1 026 millions de dollars.

La majorité des prélèvements provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac est versée au fonds général. Cependant, 121 millions de dollars de prélèvements provenant de cette taxe ont été versés à divers fonds spéciaux en 2013-2014.

En 2014-2015, et pour les années suivantes, ce seront 131 millions de dollars qui seront affectés à ces fonds.

1.4 Les dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation

Les principales dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation sont celles liées à :

- la TVQ;
- la taxe sur les primes d'assurance;
- la taxe spécifique sur les carburants;
- la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

TABLEAU 31

Évolution du coût des dépenses fiscales liées aux taxes à la consommation – 2010 à 2013 (en millions de dollars)

	2010	2011	2012	2013
TVQ	3 356	4 022	4 603	4 553
Taxe sur les primes d'assurance	473	492	508	525
Taxe sur les carburants	225	249	257	262
Taxe sur les boissons alcooliques	14	15	16	16
Sous-total	4 068	4 778	5 384	5 356
Autres mesures	39	44	48	53
TOTAL	4 107	4 822	5 432	5 409

Note : Estimations pour 2010 et 2011 et projections pour 2012 et 2013.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

❑ Les dépenses fiscales liées à la TVQ

Diverses mesures sont prévues à l'égard de la TVQ. Ces mesures prennent essentiellement la forme d'exemption (détaxation ou exonération) ou de remboursement (ex. : remboursement de 50 % de la TVQ payée sur les achats des organismes de bienfaisance).

Deux formes d'exemption dans le régime de la TVQ
Biens et services détaxés Aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services détaxés et le vendeur peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats, de sorte qu'aucune TVQ n'est ultimement supportée par le consommateur. Les biens et les services détaxés comprennent, entre autres, les produits alimentaires de base ainsi que les médicaments sur ordonnance. Biens et services exonérés Aucune TVQ n'est prélevée sur les ventes de biens et de services exonérés, mais le vendeur ne peut demander le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ses achats. Comme le vendeur doit payer la TVQ sur ses achats, une part de celle-ci pourrait être supportée par le consommateur par l'ajustement du prix de vente. Les biens et les services exonérés comprennent, entre autres, les loyers résidentiels, les services de santé, de garde d'enfants et de soins personnels, ainsi que les services municipaux usuels.

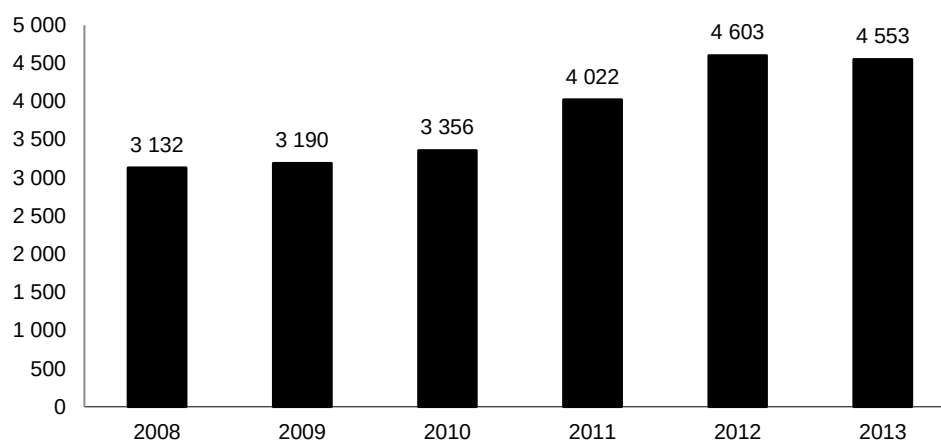
Les dépenses fiscales liées à la TVQ ont affiché une croissance annuelle moyenne de 7,8 % de 2008 à 2013.

Cette croissance s'appuie sur deux éléments, soit la hausse des dépenses en biens et en services, mais surtout les hausses du taux de la TVQ d'un point de pourcentage en 2011 et en 2012.

- En effet, on remarque une hausse des dépenses fiscales liées à la TVQ de 37 % de 2010 à 2012.

GRAPHIQUE 19

Évolution des dépenses fiscales liées à la TVQ – 2008 à 2013
(en millions de dollars)



Note : Estimations pour 2008 à 2011 et projections pour 2012 et 2013.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

En 2013, on comptait 30 mesures pour atténuer les impacts de la TVQ et elles représentaient un coût de près de 4,6 milliards de dollars.

TABLEAU 32

Dépenses fiscales liées à la TVQ – 2013
(en millions de dollars)

	Coût
Détaxation des produits alimentaires de base	1 684
Exonération des loyers résidentiels	611
Remboursement accordé aux organismes de services publics	588
Détaxation des médicaments sur ordonnance	351
Exonération des services de santé	296
Exonération des services financiers	148
Exclusion des petits fournisseurs du champ d'application de la TVQ	138
Remboursement accordé aux acheteurs d'habitations résidentielles neuves	133
Services de garde d'enfants et de soins personnels	130
Exonération des services d'enseignement	116
Exonération des services municipaux usuels	99
Services municipaux de transport en commun	82
Détaxation des appareils médicaux	74
Détaxation des livres	60
Remboursement de taxe accordé aux locateurs d'immeubles d'habitation résidentiels neufs	22
Détaxation des couches pour enfants et articles d'allaitement	13
Exonération des traversiers, routes et pont à péage	4
Méthode simplifiée pour les organismes de bienfaisance	4
TOTAL	4 553

Note : Projection pour 2013.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

■ Les principales dépenses fiscales liées à la TVQ

Les principales mesures visées par les dépenses fiscales liées à la TVQ sont :

- la détaxation des produits alimentaires de base;
- la détaxation des médicaments sur ordonnance;
- l'exonération des loyers résidentiels;
- l'exonération des services de santé;
- le remboursement accordé aux organismes de services publics.

En 2013, les cinq principales mesures prévues à l'égard de la TVQ représentaient près de 78 % des dépenses fiscales liées à cette taxe.

TABLEAU 33

Évolution du coût des principales dépenses fiscales liées à la TVQ – 2010 à 2013 (en millions de dollars)

	2010	2011	2012	2013
Détaxation des produits alimentaires de base	1 203	1 414	1 631	1 684
Détaxation des médicaments sur ordonnance	254	294	333	351
Exonération des loyers résidentiels	437	510	586	611
Exonération des services de santé	207	246	287	296
Remboursement accordé aux organismes de services publics	416	505	537	588
Sous-total	2 517	2 969	3 374	3 530
Autres dépenses fiscales	839	1 053	1 229	1 023
TOTAL	3 356	4 022	4 603	4 553

Note : Estimations pour 2010 et 2011 et projections pour 2012 et 2013.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

■ La détaxation des produits alimentaires de base

Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, ne sont pas assujettis à la TVQ.

Cette exemption n'est pas appliquée à certains produits, tels que les boissons gazeuses, les bonbons et autres produits de confiserie, les grignotises et les boissons alcooliques.

La détaxation des produits alimentaires de base a été mise en place afin de tenir compte notamment des conséquences négatives qu'aurait l'application d'une taxe sur de tels produits pour les contribuables à faible revenu.

Cette mesure est de loin la principale concernant la TVQ. En effet, elle comptait pour 37 % des dépenses fiscales liées à la TVQ en 2013 pour un coût projeté de 1 684 millions de dollars.

■ La détaxation des médicaments sur ordonnance

Les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance ainsi que les autres médicaments prescrits par un professionnel de la santé autorisé ne sont pas assujettis à la TVQ. Cette mesure de détaxation ne s'applique toutefois pas aux médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire.

La détaxation des médicaments sur ordonnance a été mise en place parce que ceux-ci sont considérés comme un besoin essentiel et que leur taxation aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu.

En 2013, le coût projeté de cette mesure était de 351 millions de dollars et comptait pour près de 8 % des dépenses fiscales liées à la TVQ.

■ L'exonération des loyers résidentiels

Les loyers résidentiels d'une durée minimale d'un mois ainsi que l'hébergement de courte durée dont le coût ne dépasse pas 20 \$ par jour ne sont pas visés par la TVQ.

Cette mesure a été mise en place parce que le logement est considéré comme un besoin essentiel et que sa taxation aurait des conséquences négatives pour les contribuables à faible revenu.

Cette mesure comptait pour 13 % des dépenses fiscales liées à la TVQ en 2013 avec un coût projeté de 611 millions de dollars.

■ L'exonération des services de santé

La TVQ ne s'applique pas aux services de santé qui comprennent les services :

- fournis dans un établissement de santé;
- fournis par certains professionnels de la santé, tels que les médecins, les dentistes, les infirmiers et infirmières et certains praticiens dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces;
- couverts par un régime provincial d'assurance maladie.

Cette mesure permet de favoriser l'accès de tous les contribuables à des services considérés comme essentiels, notamment pour les contribuables à faible revenu pour qui la taxation de ces services aurait des conséquences négatives.

Avec un coût projeté de 296 millions de dollars en 2013, cette mesure représentait près de 7 % des dépenses fiscales liées à la TVQ.

■ Le remboursement accordé aux organismes de services publics

Le remboursement accordé aux organismes de services publics couvre :

- les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif admissibles;
- les écoles, collèges et universités sans but lucratif, les hôpitaux et les municipalités.

Les organismes de bienfaisance, ainsi que les organismes sans but lucratif admissibles (financés à au moins 40 % par un gouvernement ou une municipalité) peuvent obtenir un remboursement de 50 % de la TVQ payée sur leurs achats.

Cette mesure vise à réduire l'impact de la mise en place du régime de la TVQ sur ces organismes qui jouent un rôle important dans la société. En 2013, le coût projeté de cette mesure atteignait 156 millions de dollars.

En ce qui concerne les écoles, collèges et universités sans but lucratif ainsi que les hôpitaux et les municipalités, un remboursement partiel de la taxe payée sur leurs achats a été mis en place pour que leur fardeau fiscal ne soit pas alourdi par l'entrée en vigueur du régime de la TVQ en 1992. Le taux de remboursement est de 47 % pour les écoles, collèges et universités sans but lucratif pour un coût projeté de 223 millions de dollars en 2013.

En ce qui concerne les hôpitaux, le taux de remboursement de la TVQ est de 51,5 % et le coût projeté atteignait 209 millions de dollars en 2013.

Quant au taux de remboursement des municipalités, il était de 43 % lors de l'abolition de ce remboursement en 1997 et, depuis la réintroduction de celui-ci en 2014, il est de 62,8 %¹⁵.

TABEAU 34

Évolution du remboursement de la TVQ accordé aux organismes de services publics – 2010 à 2013
(en millions de dollars)

	2010	2011	2012	2013
Organismes de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles	131	139	142	156
Écoles, collèges et universités sans but lucratif	160	192	204	223
Hôpitaux	125	174	191	209
Municipalités	f	f	f	f
TOTAL	416	505	537	588

Note : Estimations pour 2010 et 2011 et projections pour 2012 et 2013.

f : Le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

❑ Les dépenses fiscales liées à la taxe sur les primes d'assurance

Les mesures visées par les dépenses fiscales liées à la taxe sur les primes d'assurance sont :

- l'exemption à l'égard de l'assurance individuelle de personnes;
- la réduction du taux de la taxe à l'égard de l'assurance automobile;
- l'exemption à l'égard de certains régimes d'assurance obligatoires.

La taxe de 9 % sur les primes d'assurance ne s'applique pas sur les primes d'assurance individuelle de personnes, par exemple les primes d'assurance sur la vie, la maladie ou les accidents.

Par ailleurs, le taux général de 9 % est réduit à 5 % à l'égard des primes d'assurance automobile. Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux contributions payables à la SAAQ.

¹⁵ En vertu de l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007 à 2013, les municipalités recevaient du gouvernement une compensation pour les montants de TVQ qu'elles avaient à payer sur leurs achats, laquelle était déterminée selon une formule et des règles prévues par l'entente. En 2014, cette compensation a été remplacée par un remboursement d'un taux de 62,8 % de la TVQ effectivement payée par chaque municipalité. Ce taux a été établi en se fondant sur les montants versés en compensation aux municipalités en 2013, montants qui représentaient, globalement, 62,8 % de la TVQ payable par celles-ci au cours de cette année.

Finalement, la taxe sur les primes d'assurance ne s'applique pas aux montants versés en vertu de certains régimes d'assurance rendus obligatoires par des lois spécifiques, pour la plupart à caractère social, soit les lois suivantes :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Loi sur l'assurance parentale;
- Loi sur l'assurance-récolte;
- Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Loi sur l'assurance-emploi.

Le coût total des dépenses fiscales liées à la taxe sur les primes d'assurance s'élève à 525 millions de dollars.

❑ Les dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Le régime de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques comporte des réductions de taux à l'égard des produits vendus par les microbrasseries et les producteurs artisanaux.

Une réduction du taux de la taxe spécifique applicable à la bière est accordée à l'égard des produits vendus par les microbrasseries produisant de la bière au Québec. Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de bière.

Le taux de la taxe spécifique est réduit de :

- 67 % sur les premiers 75 000 hectolitres de bière vendus dans une année civile;
- 33 % sur les 75 000 hectolitres suivants.

Une réduction du taux de la taxe spécifique est accordée à l'égard des boissons alcooliques, autres que la bière, vendues par les producteurs artisanaux produisant de telles boissons au Québec. Cette réduction vise à améliorer la capacité concurrentielle des petits producteurs de vin, de cidre et de toute autre boisson alcoolique.

Le taux est réduit de :

- 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendus dans une année civile;
- 85 % sur les 13 500 hectolitres additionnels.

TABLEAU 35

Dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les boissons alcooliques – 2013 (en millions de dollars)

	Coût
Réduction du taux de la taxe à l'égard de la bière vendue par les microbrasseries	13
Réduction du taux de la taxe à l'égard des boissons alcooliques vendues par les producteurs artisanaux	3
TOTAL	16

Note : Projection pour 2013.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

❑ Les dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les carburants

Les dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les carburants prennent notamment la forme :

- de réductions du taux de la taxe;
- d'exemptions du paiement de la taxe;
- de remboursements de la taxe payée.

Pour l'année 2013, le gouvernement a accordé des dépenses fiscales s'élevant à un montant estimatif d'un peu plus de 260 millions de dollars dont :

- 90 millions de dollars pour les réductions de taux dans certaines régions afin, d'une part, de diminuer les coûts de transport plus élevés dans les régions éloignées des grands centres urbains et, d'autre part, de soutenir la position concurrentielle des détaillants québécois situés dans les régions frontalières avec un État américain ou une province canadienne;
- 102 millions de dollars pour les réductions de taux à l'égard de l'essence et du kérosène pour les aéronefs et du mazout coloré pour les locomotives sur rail afin d'éviter les déplacements d'activités économiques.

TABLEAU 36

Dépenses fiscales liées à la taxe spécifique sur les carburants – 2013

(en millions de dollars)

	Coût
Réduction du taux de la taxe dans certaines régions	90
Réduction du taux de la taxe à l'égard des aéronefs et des locomotives sur rail	102
Exemptions et remboursements accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs	f
Exemptions et remboursements accordés au secteur industriel	n.d.
Exemption et remboursement accordés au secteur de l'aviation	n.d.
Exemption et remboursement accordés à l'égard des bateaux commerciaux	n.d.
Exemption à l'égard du gaz propane	n.d.
Remboursement accordé aux entreprises agricoles, forestières et minières	26
Remboursement accordé aux transporteurs en commun	25
Remboursement à l'égard du biodiesel	f
Remboursement à l'égard du carburant alimentant un moteur utilisé aux fins non propulsives de l'équipement d'un véhicule	19
TOTAL	262

Note : Projection pour 2013.

n.d. : Données non disponibles.

f : Mesure dont le coût fiscal est inférieur à 2 M\$.

Source : Ministère des Finances du Québec, *Dépenses fiscales – Édition 2013*, mars 2014.

2. LA TARIFICATION

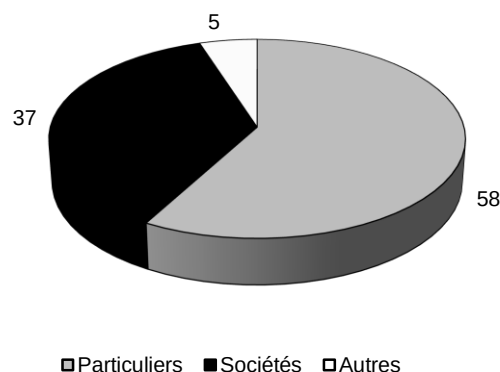
La tarification se distingue des taxes et impôts par le lien direct qu'elle établit entre les revenus perçus et le service offert. Elle est encadrée par la Politique de financement des services publics et se base sur le principe du bénéficiaire payeur, c'est-à-dire que les bénéficiaires d'un service, qui peuvent être les utilisateurs ou la collectivité, doivent en assumer le financement à la hauteur de leur bénéfice respectif.

Le gouvernement perçoit des revenus tarifaires à la fois des particuliers, des sociétés et d'autres utilisateurs, notamment les municipalités et les autres gouvernements.

La tarification gouvernementale s'élevait à 15,2 milliards de dollars en 2011-2012. Les revenus de tarification provenant des particuliers sont estimés à 8,9 milliards de dollars, ce qui représentait 58 % de l'ensemble des revenus tarifaires des ministères, des organismes, des réseaux et des assurances. Cette proportion s'établissait à 37 % pour les sociétés et à 5 % pour les autres utilisateurs.

GRAPHIQUE 20

Répartition de la tarification gouvernementale par types de clientèle – 2011-2012 (en pourcentage)



Note : Données préliminaires.

En 2011-2012, les revenus de tarification perçus auprès des particuliers provenaient principalement :

- des contributions aux divers régimes gouvernementaux d'assurance, soit l'assurance médicaments (1 618 millions de dollars), l'assurance automobile (1 063 millions de dollars) et l'assurance parentale (714 millions de dollars);
- des contributions des adultes hébergés dans le réseau de la santé (837 millions de dollars);
- des droits sur les permis de conduire et des droits d'immatriculation (675 millions de dollars);
- des droits de scolarité universitaires (495 millions de dollars).

Les revenus de tarification contribuent au financement des services publics offerts à la population. Par exemple, les droits d'immatriculation et les droits sur les permis de conduire sont versés en grande partie au Fonds des réseaux de transport terrestre pour le financement du maintien et du développement du réseau routier et du transport en commun.

Par ailleurs, il existe au Québec diverses mesures compensatoires qui permettent d'alléger l'impact de la tarification pour les ménages à faible revenu.

À titre d'exemple, dans le domaine de l'éducation, le calcul de l'aide financière aux études sous forme de prêts et de bourses tient compte des contributions et des dépenses normalement liées à la poursuite des études, dont les frais de scolarité, ainsi que du revenu des étudiants et de leurs parents, le cas échéant. À ceci s'ajoute une aide fiscale qui permet à tous les étudiants de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour les droits de scolarité ou d'examen, qui totalisait 90 millions de dollars en 2013.

Les tarifs d'électricité		
À la tarification gouvernementale s'ajoutent les tarifs d'électricité perçus par Hydro-Québec. La Régie de l'énergie, suite à des audiences publiques, fixe les tarifs applicables par Hydro-Québec aux consommateurs. Ces tarifs sont établis à partir de quatre composantes, soit : – les coûts de fourniture; – les coûts de transport; – les coûts de distribution; – une juste rémunération des actifs d'Hydro-Québec. Les revenus de la vente d'électricité au Québec se sont élevés à 10,7 milliards de dollars en 2011, soit une hausse de 271 millions de dollars ou de 2,6 % par rapport à 2010. – Les ventes d'électricité résidentielle et agricole se sont élevées à 4,5 milliards de dollars, soit 42,4 % des ventes totales d'électricité au Québec.		
Vente totale d'électricité au Québec (en millions de dollars)		
	2010	2011
Résidentielle et agricole	4 302	4 536
Commerciale et institutionnelle	2 648	2 599
Industrielle et autres	3 467	3 553
TOTAL	10 417	10 688
Source : Rapport annuel de gestion 2011 d'Hydro-Québec.		

3. LA TAXATION LOCALE

Les impôts fonciers¹⁶ sont un champ fiscal partagé entre les municipalités et les commissions scolaires.

Contrairement à l'impôt sur le revenu ou à la taxe de vente, l'impôt foncier est prélevé sur un élément d'actif (bâtiment et terrain) plutôt que sur un flux financier. À cet effet, l'impôt foncier ne prévoit pas de dispositions particulières pour les particuliers, car il est applicable sur l'immeuble, indépendamment que celui-ci soit détenu par un particulier ou une société.

La plus grande partie de la taxation locale provient de la taxation municipale. Celle-ci, à la différence de la taxation scolaire, ne fait pas partie des revenus consolidés du gouvernement du Québec, mais elle joue un rôle significatif dans le financement des services publics, puisqu'elle assure une grande partie du financement des services offerts par les municipalités. Il importe de l'aborder ici afin de disposer d'un portrait aussi complet que possible des règles fiscales appliquées aux particuliers.

On abordera donc successivement :

- la taxe scolaire;
- les taxes municipales.

¹⁶ L'ensemble des impôts ou taxes prélevés par une municipalité et par une commission scolaire à l'égard d'un immeuble forme l'impôt foncier.

3.1 La taxe scolaire

Au Québec, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire sont dispensés par deux réseaux d'enseignement, le réseau public et le réseau privé.

☐ Le pouvoir de taxation des commissions scolaires

Le réseau public comprend 69 commissions scolaires, se partageant entre 60 commissions scolaires francophones et 9 commissions scolaires anglophones.

Les commissions scolaires, personnes morales de droit public, sont des institutions locales décentralisées dirigées par des commissaires élus au suffrage universel. Elles exercent leurs activités dans la langue et sur le territoire de leur juridiction.

Les commissions scolaires disposent d'un pouvoir de taxation propre qui est encadré par la Loi sur l'instruction publique. En vertu de cette loi, les commissions scolaires sont habilitées à percevoir et à imposer sur leur territoire une taxe sur la valeur des immeubles imposables, la taxe scolaire.

À ces 69 commissions scolaires s'ajoutent trois commissions scolaires ayant un statut particulier, soit la Commission scolaire Kativik, la Commission scolaire crie et la Commissions scolaire du Littoral (Basse-Côte-Nord et L'Île-d'Anticosti) qui ne perçoivent pas de taxe scolaire sur leur territoire.

❑ Le financement du réseau public d'enseignement

Le financement du réseau public est assuré par trois sources de revenus :

- les allocations gouvernementales (allocations de base, supplémentaire, récurrente ou non récurrente) déterminées à partir des règles budgétaires annuelles édictées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui représentent près de 76 % des revenus des commissions scolaires;
- la taxe scolaire qui représente près de 15 % des revenus des commissions scolaires;
- la tarification de biens et services, tels que les services alimentaires, la location de locaux, la surveillance du midi et les autres revenus, tels que les subventions tenant lieu de taxes payées par le gouvernement fédéral sur ses immeubles, qui représentent un peu moins de 10 % des revenus des commissions scolaires.

❑ L'assiette de la taxe scolaire

Les taxes foncières sont des taxes imposées sur la valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière sur tout le territoire de la commission scolaire.

En vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, certains immeubles comme ceux des institutions religieuses ou d'organismes à but non lucratif sont exemptés de la taxe scolaire.

Certains immeubles imposables bénéficient également d'un traitement fiscal particulier, dont les terrains de golf ouverts au public, les raffineries de pétrole, les roulottes et les exploitations agricoles enregistrées.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique, pour les immeubles résidentiels imposables, les particuliers sans enfant scolarisé peuvent choisir, aux fins des taxes scolaires, soit la commission scolaire francophone, soit la commission scolaire anglophone qui a compétence sur leur territoire. Toutefois, pour les particuliers ayant un enfant scolarisé, ce choix est limité à la commission scolaire où leur enfant est inscrit.

Pour les immeubles non résidentiels, l'assiette foncière est répartie en proportion du nombre d'élèves francophones ou anglophones présents sur le territoire partagé des commissions scolaires concernées.

Le financement public des écoles privées au Québec

Le Québec finance un réseau privé d'éducation préscolaire, primaire et secondaire.

L'allocation de base de chaque établissement privé agréé aux fins de subvention est établie en fonction d'un montant par élève et du nombre d'élèves présents dans l'établissement.

- Le montant par élève varie selon les services éducatifs fournis et représente 60 % du coût d'un élève comparable dans le secteur public.
 - Ce coût par élève évolue annuellement en fonction du niveau des subventions accordées aux services éducatifs publics à des élèves comparables.
- Un montant est aussi alloué à titre de valeur locative, laquelle s'apparente au maintien des actifs des règles budgétaires d'investissements pour les commissions scolaires.
- Certaines allocations supplémentaires sont aussi prévues aux règles budgétaires.

Un portrait du financement de l'enseignement privé ailleurs au Canada

Différentes formules de financement du réseau privé sont observées dans d'autres provinces canadiennes.

Le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique subventionnent l'enseignement privé.

- Au Manitoba, le financement des établissements privés est établi à partir des dépenses de fonctionnement du district scolaire.
- En Alberta, les établissements privés peuvent recevoir 60 % de la subvention de base accordée aux établissements publics, ou 70 % avec obligation de rendre des comptes.
- Finalement, la Colombie-Britannique fonctionne aussi avec deux niveaux de subvention, 50 % et 35 %, mais la plupart des établissements appartiennent à la première catégorie.

❑ L'affectation des revenus tirés de la taxe scolaire

Les dépenses des commissions scolaires sont de deux ordres, soit les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissements.

- Les dépenses de fonctionnement concernent principalement les dépenses effectuées dans le cadre de leurs opérations courantes comme les salaires, les fournitures et l'entretien.
- Les dépenses d'investissements sont liées à l'acquisition d'actifs mobiliers et immobiliers et à la réalisation de projets d'amélioration et de transformation des actifs existants.

Les revenus de la taxe scolaire, de même que la subvention de péréquation, doivent être dédiés au paiement des dépenses de fonctionnement consacrées à l'organisation des services.

❑ La fixation du taux de la taxe scolaire

Il revient au conseil des commissaires de chacune des commissions scolaires de fixer le taux de la taxe applicable sur son territoire.

Ce taux est déterminé en fonction de la valeur foncière des immeubles établis sur le territoire de chaque commission scolaire.

- Le taux applicable est le même pour toutes les propriétés d'une municipalité comprise sur le territoire de la commission scolaire. Toutefois, le taux peut différer d'une municipalité à l'autre ou s'il s'agit d'une commission scolaire francophone ou anglophone.
- La loi prévoit que chaque commission scolaire perçoit la taxe scolaire, à l'exception des commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal où le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal perçoit la taxe scolaire et la redistribue aux commissions scolaires concernées.
- Le taux de taxe fixé par la commission scolaire ne peut être supérieur à 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière uniformisée des immeubles imposables.
- Une commission scolaire ne peut pas fixer un taux de taxe qui aurait pour effet de dégager des revenus supérieurs au produit maximal de la taxe fixé par le gouvernement à moins d'avoir obtenu préalablement l'approbation des électeurs à la suite d'un référendum.

Au Québec, le régime fiscal scolaire ne permet pas l'application de taux de taxe différencié pour le secteur résidentiel et le secteur commercial et industriel, contrairement au régime fiscal municipal.

Contrairement à d'autres provinces canadiennes, il n'y a pas de taux de taxe uniforme applicable à l'ensemble du territoire du Québec.

■ Le produit maximal de la taxe

Annuellement, le gouvernement fixe un montant maximal des dépenses de fonctionnement consacrées à l'organisation des services pouvant être financés par l'entremise de la taxe scolaire.

Ce montant, appelé « produit maximal de la taxe », est déterminé par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en fonction de trois paramètres¹⁷ :

- le nombre d'élèves admissibles;
- le montant par élève;
- le montant de base par commission scolaire.

La détermination du produit maximal de la taxe tient compte des particularités de chacune des commissions scolaires, notamment leur démographie.

■ L'étalement de la variation des valeurs imposables

La Loi sur l'instruction publique prévoit que les commissions scolaires sont dans l'obligation d'étaler sur trois ans la variation des valeurs imposables lors du dépôt d'un nouveau rôle foncier.

L'étalement de la variation des valeurs imposables vise à limiter les effets induits d'une hausse importante des rôles d'évaluation foncière sur le compte de taxe scolaire des contribuables.

¹⁷ Le calcul du produit maximal de la taxe est édicté dans le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire mis à jour annuellement.

■ Le versement d'une subvention de péréquation

Lorsque les revenus de taxe scolaire sont insuffisants pour couvrir le produit maximal de la taxe, malgré l'imposition du taux de taxe maximal de 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation, le gouvernement comble la différence par le versement d'une subvention de péréquation pour insuffisance de ressources fiscales.

Cette subvention correspond donc à la différence entre le produit maximal de la taxe et les revenus produits par l'imposition du taux de taxe scolaire maximal permis par la Loi sur l'instruction publique.

De plus, certaines commissions scolaires sont admissibles à un versement de péréquation à titre d'aide additionnelle.

- Cette aide, mise en place afin de réduire l'impact sur l'augmentation de la taxe scolaire conséquence de l'effervescence du marché immobilier québécois au milieu des années 2000, garantissait un montant de subvention équivalant à celui octroyé en 2006, sans égard à l'évolution dans le temps de la richesse foncière de la commission scolaire.
- Le caractère permanent du versement d'un montant d'aide additionnelle a eu pour effet de détourner le programme de péréquation de son objectif d'équité fiscale.
- Pour corriger cette situation, le gouvernement a décidé de réduire graduellement le montant d'aide additionnelle consentie aux commissions scolaires disposant d'une richesse foncière suffisante pour assumer leurs dépenses de fonctionnement consacrées à l'organisation des services.

❑ Les revenus des commissions scolaires

Au cours de la période 2008-2009 à 2012-2013, les revenus des commissions scolaires ont augmenté de 912,7 millions de dollars, pour s'établir à 10 777,3 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 9,3 %.

Les allocations du gouvernement du Québec sont passées de 7 486,3 millions de dollars à 8 240,0 millions de dollars. Il s'agit d'une augmentation de 753,7 millions de dollars, ou de 10,1 %.

Toujours au cours de la période 2008-2009 à 2012-2013, les dépenses ont crû de 1 086,1 millions de dollars, soit de 11,1 %, passant de 9 770,7 millions de dollars à 10 856,8 millions de dollars.

La croissance plus rapide des dépenses par rapport aux revenus depuis 2008-2009 explique la réduction des surplus entre 2008 et 2011 et les déficits des années suivantes.

TABEAU 37

Évolution des revenus et des dépenses (en millions de dollars)

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	Taux de croissance sur 5 ans
Revenus						
Allocations du gouvernement						
Transferts généraux aux commissions scolaires	6 822,7	7 069,7	7 321,2	7 537,2	7 674,8	12,5 %
Subvention de péréquation ⁽¹⁾	663,5	639,2	612,0	589,5	565,2	-14,8 %
Sous-total – Allocations du gouvernement	7 486,3	7 708,9	7 933,2	8 126,7	8 240,0	10,1 %
Taxe scolaire	1 448,3	1 479,8	1 494,4	1 547,8	1 594,9	10,1 %
<i>Part</i>	14,7 %	14,7 %	14,5 %	14,6 %	14,8 %	
Autres revenus	930,0	873,1	878,1	904,7	942,3	1,3 %
Total – Revenus	9 864,6	10 061,9	10 305,7	10 579,2	10 777,3	9,3 %
Dépenses	9 770,7	9 945,9	10 300,4	10 586,1	10 856,8	11,1 %
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	93,9	116,0	5,3	-6,9	-79,5	

(1) La subvention de péréquation est composée de la subvention pour insuffisance de ressources fiscales et de l'aide additionnelle.
Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

3.2 Les taxes municipales

Cette section consacrée aux taxes municipales permet de disposer d'un portrait plus complet des règles fiscales appliquées aux particuliers.

☐ Le pouvoir de taxation des municipalités

Afin de financer les services qu'elles offrent à la population, les municipalités ont le pouvoir de prélever des taxes. Les municipalités locales sont les seuls organismes municipaux à posséder ce pouvoir.

Le Québec compte 1 134 municipalités locales :

- 1 111 municipalités locales constituées selon les régimes municipaux généraux, dont 883 régies par le Code municipal et 228 régies par la Loi sur les cités et villes;
- 23 municipalités locales constituées selon les régimes municipaux particuliers et situées principalement dans le Nord-du-Québec, dont 14 régies par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik et 9 régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi.

Les municipalités assument la pleine responsabilité des services en matière de transport en commun, de sécurité incendie, d'eau potable, d'assainissement des eaux et de matières résiduelles.

Le gouvernement et les municipalités partagent des responsabilités en matière d'habitation, de service de police, de loisirs et culture, de parcs et espaces verts, d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi qu'à l'égard du réseau routier.

Pour leur part, les organismes supramunicipaux et paramunicipaux (municipalités régionales de comté [MRC], communautés métropolitaines, régies intermunicipales de services et organismes responsables du transport en commun) sont financés par des quotes-parts provenant des municipalités locales et par divers revenus autonomes autres que les taxes.

❑ Les principes sur lesquels repose la fiscalité municipale

La fiscalité municipale a pour base les principes suivants.

- L'autonomie financière : le financement des municipalités repose principalement sur des sources de revenus autonomes. Les municipalités ont la latitude de déterminer l'utilisation de ces sources à l'intérieur des balises fixées par la Loi sur la fiscalité municipale.
- La représentativité : le pouvoir d'imposer des taxes est réservé aux instances élues directement par la population, en l'occurrence les municipalités locales.
- La neutralité : la fiscalité municipale doit avoir le moins d'effet possible sur les choix des agents économiques.
- La simplicité et la transparence : le système fiscal municipal doit être aussi simple à comprendre et à appliquer que possible, autant pour les municipalités que pour les contribuables.
- L'équité horizontale : les contribuables d'une même municipalité paient le même montant de taxes lorsque leur assiette de taxation est la même et chaque contribuable participe au coût des services en fonction des bénéfices qu'il en reçoit, dans la mesure du possible¹⁸.

Le critère d'équité verticale n'est pas pertinent à la fiscalité municipale, dans la mesure où la redistribution de la richesse ne fait pas partie du mandat des municipalités.

¹⁸ Les lois et les décrets concernant les fusions municipales prévoient l'harmonisation des taux de taxes foncières afin d'étaler, sur plusieurs années, l'écart entre les niveaux de taxes des municipalités regroupées. Des niveaux de taxes différents peuvent donc être observés sur le territoire de la ville regroupée. Les dettes des ex-municipalités demeurent aussi la responsabilité des territoires qui les ont contractées.

❑ L'encadrement de la fiscalité municipale

L'encadrement général de la fiscalité municipale est prévu par la Loi sur la fiscalité municipale et divers règlements portant notamment sur :

- les compensations tenant lieu de taxes;
- le régime de péréquation;
- le rôle d'évaluation foncière;
- le compte et le paiement des taxes;
- la tarification;
- la taxe municipale pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

D'autres lois prévoient également des dispositions fiscales et financières, soit :

- le Code municipal;
- la Loi sur les cités et villes;
- la Loi sur les compétences municipales;
- les chartes et lois particulières visant certaines villes.

Par ailleurs, certaines lois sont consacrées à des aspects spécifiques du financement, notamment :

- la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières;
- la Loi sur l'interdiction des subventions municipales.

Il faut noter également que d'autres lois sectorielles, telles que la Loi sur la police, la Loi sur la qualité de l'environnement et des lois liées à la réorganisation municipale, prévoient des dispositions fiscales et financières.

❑ L'assiette de la taxe foncière

Les taxes foncières sont des taxes imposées sur la valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière :

- sur tout le territoire de la municipalité (taxes générales);
- sur une partie du territoire de la municipalité (taxes de secteur ou taxes d'amélioration locale).

Les taxes foncières peuvent également prendre la forme d'une tarification imposée sur une caractéristique de l'immeuble autre que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions.

Depuis 2001, les municipalités ont la possibilité d'appliquer un régime d'impôt foncier à taux variés pour les catégories d'immeubles suivantes :

- immeubles de six logements ou plus;
- autres immeubles résidentiels (catégorie « résiduelle »);
- immeubles agricoles;
- terrains vagues desservis;
- immeubles industriels;
- autres immeubles non résidentiels.

L'introduction de taux variés permet aux municipalités d'atténuer les transferts fiscaux qui auraient été susceptibles de survenir entre diverses catégories d'immeubles à la suite du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation.

Les taux variés sont soumis à certaines règles de plafonnement.

- Aucun plafond ne s'applique au taux de base qui est applicable aux immeubles de la catégorie résiduelle (immeubles résidentiels de moins de six logements).
- Les taux applicables aux autres catégories d'immeubles ne peuvent être inférieurs au taux de base, sauf pour les immeubles agricoles.
- Les taux autres que le taux de base sont également assujettis à des balises additionnelles.

TABLEAU 38

Répartition des revenus consolidés des organismes municipaux – 2012

	En M\$	Proportion
Impôts fonciers et taxes d'affaires	9 377	49 %
Compensations tenant lieu de taxes		
Gouvernement du Québec	575	3 %
Gouvernement du Canada	170	1 %
Autres immeubles	30	0 %
Total – Compensations tenant lieu de taxes	776	4 %
Tarification et vente de biens et services		
Tarification des services municipaux	1 415	7 %
Tarification du service de la dette	222	1 %
Ventes de biens et services	1 407	7 %
Transport collectif	886	5 %
Total – Tarification et vente de biens et services	3 930	20 %
Autres revenus de sources locales		
Droits de mutation immobilière	528	3 %
Droits, permis, redevances et amendes	545	3 %
Contributions des promoteurs	256	1 %
Intérêts et autres revenus de sources locales	659	3 %
Total – Autres revenus de sources locales	1 988	10 %
REVENUS AUTONOMES TOTAUX	16 071	83 %
Transferts		
Transferts de droits	607	3 %
Transferts en vertu d'entente de partage de frais	1 965	10 %
Transferts en transport collectif	619	3 %
Total – Transferts	3 190	17 %
Revenus consolidés	19 261	100 %

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

■ Les exceptions à la taxation foncière municipale

■ Immeubles et équipements non portés au rôle

Des immeubles et équipements ne sont pas portés au rôle d'évaluation servant de base à l'imposition de la taxation foncière municipale :

- certains immeubles appartenant à des organismes publics comme les terres publiques, les voies publiques, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les structures de quais, les systèmes de traitement d'eau et d'ordures;
- certains équipements reliés à la production industrielle et à l'exploitation minière et agricole;
- les immeubles d'un réseau de distribution de gaz, de télécommunication (autres que la télévision, la radio et la télécommunication sans fil) ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique. Ces immeubles sont plutôt visés par la taxe sur les services publics, dont les recettes sont prélevées par le gouvernement du Québec.

■ Immeubles portés au rôle d'évaluation foncière, mais exemptés de taxes foncières

Des immeubles sont portés au rôle d'évaluation foncière, mais exemptés de la taxe :

- les immeubles des gouvernements du Canada et du Québec ou de leurs mandataires, les établissements d'enseignement, de la santé et des services sociaux, les immeubles des organismes municipaux;
- les églises, les presbytères qui y sont rattachés et les cimetières;
- les immeubles des institutions religieuses;
- les immeubles qui constituent une réserve naturelle;
- les immeubles des organismes à but non lucratif ayant obtenu une reconnaissance de la Commission municipale du Québec.

Il faut noter que les immeubles de ces catégories (sauf les églises, les presbytères et les cimetières) peuvent faire l'objet de paiement de compensations tenant lieu de taxes.

■ Immeubles imposables bénéficiant d'un traitement fiscal particulier

Certains immeubles sont imposables, mais bénéficient d'un traitement fiscal particulier :

- terrains de golf ouverts au public;
- presbytères appartenant à un ministre du culte;
- raffineries de pétrole;
- camps de piégeage appartenant à un Indien;
- centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés;
- assiettes des voies ferrées et certaines cours de triage;
- roulottes;
- exploitations agricoles enregistrées;
- terres à vocation forestière appartenant à un producteur enregistré.

■ Les compensations tenant lieu de taxes

En vertu de certaines dispositions, les municipalités reçoivent des compensations tenant lieu de taxes de la part des gouvernements du Québec et du Canada.

Pour d'autres cas, les municipalités ont le pouvoir d'exiger le paiement de compensations pour services municipaux.

■ Les rôles d'évaluation : la base d'imposition des taxes foncières

La confection des rôles relève des organismes municipaux (MRC ou municipalités locales majeures), selon les normes et méthodes établies par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

La révision des rôles est faite selon des cycles triennaux :

- les valeurs inscrites aux rôles sont ajustées selon le marché (équilibrées);
- les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent reconduire le même rôle pour un deuxième cycle consécutif.

Les municipalités ont la possibilité d'étaler la variation des valeurs, soit de répartir sur trois ans les hausses et les baisses des valeurs découlant de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle.

Le contribuable peut contester la valeur inscrite au rôle en présentant une demande de révision auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation. Si un différend subsiste, le contribuable peut en appeler auprès du Tribunal administratif du Québec.

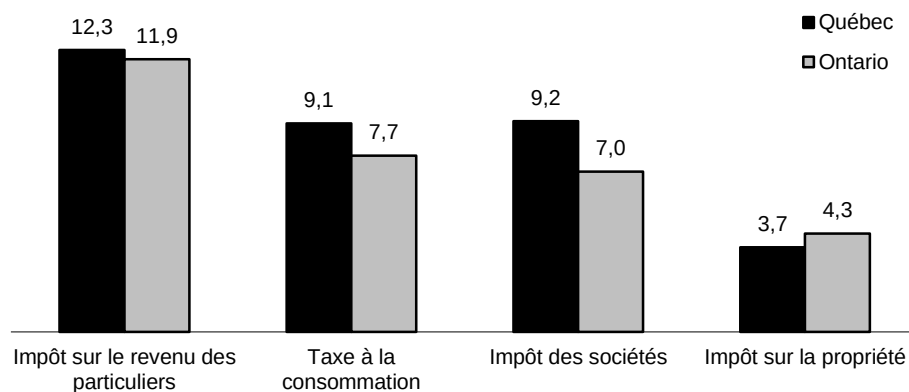
❑ Une source de financement municipal stable et prévisible, moins utilisée au Québec qu'en Ontario

L'impôt foncier demeure une source de financement municipal stable et prévisible. L'impôt foncier est peu propice à l'évasion fiscale et n'est pas sujet aux fluctuations que connaissent l'impôt sur le revenu et la taxe de vente.

L'impôt sur la propriété, dont l'impôt foncier, est le seul champ fiscal moins utilisé au Québec qu'en Ontario.

GRAPHIQUE 21

Occupation des champs fiscaux au Québec et en Ontario – 2010 (en pourcentage du PIB)



Sources : OCDE et ministère des Finances du Québec.

❑ **Les autres sources de financement des municipalités**

Les revenus provenant des impôts fonciers représentent environ 49 % des revenus totaux des municipalités et près de 59 % de leurs revenus autonomes.

Les municipalités peuvent compter sur d'autres sources locales de revenus.

■ **La tarification et la vente de biens et services**

La deuxième source de revenus la plus importante est la tarification et la vente de biens et services, qui représentent environ 20 % des revenus totaux et près de 25 % de revenus autonomes des organismes municipaux.

■ **Les droits sur les mutations immobilières**

Depuis 1992, toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément aux taux suivants :

- sur la tranche de 0 \$ à 50 000 \$, le taux est de 0,5 %;
- sur la tranche de 50 001 \$ à 250 000 \$: 1 %;
- sur la tranche de plus de 250 000 \$: 1,5 %.

Les taux et les seuils d'application du droit n'ont pas été indexés depuis 1992.

Depuis 2008, la Ville de Montréal s'est vu accorder le droit de fixer un taux supérieur à celui spécifié actuellement à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières pour la tranche de valeur excédant 500 000 \$. La Ville a fixé ce taux à 2 %.

■ **Les autres revenus de source locale**

Les municipalités bénéficient d'autres sources de revenus dont :

- la taxe pour le service 9-1-1 : 0,40 \$ par ligne téléphonique par mois;
- la tarification non fiscale : prix exigé ponctuellement pour l'utilisation d'un service;
- la facturation des services rendus à d'autres organismes municipaux, à des gouvernements ou à des entreprises privées;
- les autres revenus : droits (incluant les droits sur les mutations immobilières et les droits perçus des exploitants de carrières et de sablières), amendes, permis, cessions d'actifs, etc.

■ Les transferts

Les revenus des municipalités peuvent provenir de transferts relatifs à des ententes de partage de frais, c'est-à-dire des subventions devant être utilisées aux fins visées par les programmes d'aide tel le service de la dette des infrastructures d'assainissement des eaux.

Les municipalités reçoivent également des transferts de droits, c'est-à-dire des subventions versées sans condition quant à l'utilisation des montants, telles que la péréquation et le remboursement de la TVQ payée.

■ Les quotes-parts

Les quotes-parts représentent la contribution financière des municipalités aux dépenses d'un organisme municipal dont elles sont membres à l'égard des responsabilités assumées par cet organisme.

Il peut s'agir notamment d'une MRC, d'une communauté métropolitaine, d'une société de transport ou d'une régie intermunicipale.

Dans le cas d'une agglomération, les quotes-parts représentent les revenus des municipalités liées en paiement de toutes dépenses faites par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

CONCLUSION

Les différentes informations et données regroupées dans le présent document visent à faciliter la participation de tous les citoyens intéressés aux discussions à venir sur la réforme de la fiscalité, et plus particulièrement de la fiscalité des particuliers.

Les revenus provenant du régime fiscal appliqué par le Québec aux particuliers représentent la plus grande part des revenus consolidés du gouvernement.

Le présent document aborde également la taxation municipale et scolaire, qui assure une grande partie du financement des services offerts par les municipalités et les commissions scolaires. Le fascicule mentionne de plus certains impacts de la fiscalité des particuliers adoptée par le gouvernement fédéral.

❑ Les questions

Le mandat confié par le gouvernement à la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise identifie les principales questions soulevées avec la réforme à venir. Plusieurs de ces questions touchent directement la fiscalité des particuliers.

- Peut-on définir un nouvel équilibre entre les différents modes de taxation?
- Quelle analyse peut-on faire du régime fiscal des particuliers dans le but d'encourager davantage le travail et l'épargne ainsi que d'optimiser la tarification des services, et cela tout en assurant une redistribution équitable de la richesse collective, notamment par le maintien d'un soutien adéquat pour les plus démunis?
- Peut-on fiscaliser certaines tarifications pour tenir compte de la capacité de payer des utilisateurs de services publics, tout en tenant compte des impacts sur les taux marginaux de taxation?

Dans le mandat qu'il a défini, le gouvernement demande également à la commission d'identifier les réductions à apporter aux dépenses fiscales afin de respecter les cibles fixées au budget 2014-2015, à partir d'un examen de leur pertinence et de leur efficacité.

Toutes ces questions sont maintenant sur la table. Les citoyens sont invités à faire bénéficier la commission de leur analyse, à donner leur avis et à communiquer leurs recommandations dans le cadre de la consultation publique organisée au cours de l'automne.

ANNEXE 1: REVENUS AUTONOMES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TABEAU 39

Revenus autonomes du gouvernement du Québec par catégorie de prélèvements – 2014-2015

	En M\$	En %
Prélèvements fiscaux auprès des particuliers		
Impôt sur le revenu des particuliers	27 349	35,2
Cotisations au Fonds des services de santé	210	0,3
Contribution santé	719	0,9
Sous-total	28 278	36,4
Prélèvements fiscaux auprès des sociétés		
Impôt sur le revenu des sociétés	4 738	6,1
Cotisations au Fonds des services de santé	4 369	5,6
Autres prélèvements ⁽¹⁾	1 009	1,3
Sous-total	10 116	13,0
Prélèvements des taxes à la consommation		
TVQ ⁽²⁾ et taxe sur les primes d'assurances	15 472	19,9
Carburants	2 330	3,0
Produits du tabac	1 108	1,4
Boissons alcooliques ⁽³⁾	598	0,8
Sous-total	19 508	25,1
Autres prélèvements		
Impôt foncier scolaire	1 901	2,4
Droits et permis	2 506	3,2
Revenus divers	9 670	12,4
Entreprises du gouvernement	5 105	6,6
Autres	706	0,9
Sous-total	19 888	25,6
Total - Revenus autonomes	77 790	100

Note : Les chiffres ont été arrondis et leur somme peut ne pas correspondre au total.

(1) Comprend la taxe sur les services publics, la taxe sur le capital des sociétés d'assurances et la contribution temporaire des institutions financières.

(2) Excluant le coût du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité qui s'établit à environ 1,7 G\$.

(3) Incluant les prélèvements de 100 M\$ dédiés au Fonds des générations.

ANNEXE 2: Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers

TABEAU 40

Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers (en dollars)

	2014
Montant de base	11 305
Taux de conversion des montants personnels en crédit d'impôt non remboursable	20 %
Montants pour personnes vivant seules, en raison de l'âge ou pour revenus de retraite	
Montant pour personne vivant seule	
– montant de base	1 325
– supplément pour famille monoparentale	1 640
Montant en raison de l'âge	2 435
Montant pour revenus de retraite	2 160
Réduction des montants pour personnes vivant seules, en raison de l'âge ou pour revenus de retraite	
– seuil de réduction	32 795
– taux de réduction	15 %
Autres montants des besoins essentiels reconnus	
Montant du transfert de la contribution parentale reconnue	
– montant maximal de besoins reconnus	7 450
– réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	2 085
Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions)	2 085
Montant pour autres personnes à charge	3 035
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	2 570
Autres crédits d'impôt non remboursables	
Crédit d'impôt pour pompier volontaire	
– montant reconnu	3 000
– taux de conversion	16 %
Crédit d'impôt pour volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage	
– montant reconnu	3 000
– taux de conversion	16 %
Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience	
– montant admissible du revenu de travail excédant 5 000 \$	3 000
– taux de conversion	15,04 %
Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée	
– montant de salaire admissible	7 500
– taux de conversion	40 %
– montant maximal cumulatif pour un diplômé de niveau postsecondaire	10 000
– montant maximal cumulatif pour un diplômé de niveau secondaire	8 000

Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers (suite)
(en dollars)

	2014
Autres crédits d'impôt non remboursables (suite)	
Crédit d'impôt pour fonds de travailleurs	
– montant maximal du prix d'émission des actions acquises des fonds de travailleurs	5 000
– taux de conversion pour les actions du Fonds de solidarité FTQ	15 %
– taux de conversion pour les actions de Fondation	25 %
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins	
– montant maximal du prix d'émission des actions acquises	5 000
– taux de conversion	45 %
Certaines déductions et exemptions	
Déduction pour les travailleurs	
– taux	6 %
– montant maximal	1 110
Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 110
Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	340
Certains crédits d'impôt remboursables	
Crédit d'impôt pour frais médicaux	
– montant maximal	1 141
– montant minimal de revenu de travail	2 925
– seuil de réduction	22 080
– taux de réduction	5 %
Crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure	
– montant de base pour un proche admissible	628
– supplément réductible en fonction du revenu	514
– seuil de réduction	22 840
– taux de réduction	16 %
Crédit d'impôt pour un aidant naturel prenant soin de son conjoint	850
Incitatif québécois à l'épargne-études	
– premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	41 495
– deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	82 985
Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	553

Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers (suite)
(en dollars)

	2014
Réduction de certains crédits d'impôt remboursables	
Réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés et frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	
– taux	3 %
– seuil de réduction	55 320
Revenu familial maximal pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités des jeunes	131 260
Revenu maximal pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés	40 000
Crédit d'impôt pour la solidarité	
Montants pour la TVQ	
– montant de base	275
– montant pour conjoint	275
– montant additionnel pour personne vivant seule	132
Montants pour le logement	
– montant pour un couple	647
– montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	533
– montant pour chaque enfant à charge	114
Montants pour les particuliers habitant un village nordique	
– montant par adulte	1 620
– montant pour chaque enfant à charge	350
Réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	
– seuil de réduction	32 795
– taux pour une composante	3 %
– taux pour deux composantes ou plus	6 %

Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers (suite)
(en dollars)

	2014
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé	
Première tranche de revenu	
– exemption	14 135
– montant maximum	150
– taux	1 %
Deuxième tranche de revenu	
– exemption	49 140
– montant maximum	1 000
– taux	1 %
Contribution santé	
Première tranche de revenu	
– minimum (0 \$)	18 175
– maximum (100 \$)	20 175
Deuxième tranche de revenu	
– minimum (100 \$)	40 390
– maximum (200 \$)	42 390
Troisième tranche de revenu	
– minimum (200 \$)	131 260
– maximum (1 000 \$)	151 260
Soutien aux enfants	
Montants maximaux	
– 1 ^{er} enfant	2 341
– 2 ^e et 3 ^e enfants	1 170
– 4 ^e enfant et suivants	1 755
– famille monoparentale	821
Montants minimaux	
– 1 ^{er} enfant	657
– 2 ^e enfant et suivants	607
– famille monoparentale	328
Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	185
Réduction du soutien aux enfants	
– seuil de réduction – famille monoparentale	33 944
– seuil de réduction – couple	46 699
– taux de réduction	4 %

Principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers (suite)
(en dollars)

	2014
Prime au travail générale	
Revenu de travail exclu	
– un adulte	2 400
– couple	3 600
Montants maximaux	
– personne vivant seule	552
– couple sans enfants	862
– famille monoparentale	2 366
– couple avec enfants	3 079
Taux de supplémentation	
– personne vivant seule	7 %
– couple sans enfants	7 %
– famille monoparentale	30 %
– couple avec enfants	25 %
Réduction de la prime au travail générale	
– seuil de réduction – un adulte	10 286
– seuil de réduction – couple	15 914
– taux de réduction	10 %
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi	
Revenu de travail exclu	1 200
Montants maximaux	
– personne vivant seule	1 071
– couple sans enfants	1 605
– famille monoparentale	2 976
– couple avec enfants	3 567
Taux de supplémentation	
– personne vivant seule	9 %
– couple sans enfants	9 %
– famille monoparentale	25 %
– couple avec enfants	20 %
Réduction de la prime au travail adaptée	
– seuil de réduction – un adulte	13 104
– seuil de réduction – couple	19 034
– taux de réduction	10 %

Document d'information
préparé à la demande de la
Commission d'examen sur la fiscalité québécoise
www.examenfiscalite.gouv.qc.ca